



Strasbourg, le 7 octobre 2003

Restricted
CDL (2003) 53
Or. russe

Avis n° 252 / 2003

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

PROJET DE LOI
SUR L'ASSEMBLEE NATIONALE
DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS

Projet

L O I

D E L A R É P U B L I Q U E D U B É L A R U S

**Sur l'Assemblée nationale
de la République du Bélarus**

Adoptée par la Chambre des Représentants
Approuvée par le Conseil de la République

La présente Loi, s'appuyant sur la Constitution de la République du Bélarus, définit le statut juridique, les principes, le fonctionnement et les procédures applicables à l'organisation et à l'activité du Parlement, à savoir l'Assemblée nationale de la République du Bélarus.

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Le Parlement – Assemblée nationale de la République du Bélarus – est l'organe représentatif et législatif de la République du Bélarus

Le Parlement – l'Assemblée nationale de la République (ci-après dénommée Assemblée nationale) – est l'organe représentatif et législatif de la République du Bélarus.

Article 2. Principes régissant l'activité de l'Assemblée nationale

L'activité de l'Assemblée nationale est régie par les principes suivants:

caractère démocratique;
transparence;
séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire;
prééminence du droit et de la légalité;
caractère prioritaire des principes communément admis du droit international;
égalité des citoyens devant la loi et respect de leurs droits et de leurs intérêts légitimes;
liberté d'examen et de prise des décisions;
diversité des vues, idéologies et opinions;
participation des citoyens à l'étude des questions intéressant la vie publique et à la prise des décisions correspondantes.

Article 3. Composition de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale se compose de deux chambres, à savoir la Chambre des représentants et le Conseil de la République.

La Chambre des représentants est composée de 110 membres. Les membres de la Chambre des représentants sont élus au suffrage universel, libre, égal et direct, au scrutin secret et selon les modalités fixées par la Constitution et les autres lois de la République du Bélarus.

Le Conseil de la République assure la représentation des collectivités territoriales. Dans chaque région ainsi que dans la ville de Minsk, les Conseils des représentants locaux de base de chaque région et de la ville de Minsk élisent huit membres du Conseil de la République. La procédure électorale est fixée par la Constitution et les autres lois de la République du Bélarus. Le Président de la République du Bélarus nomme huit membres du Conseil de la République.

Article 4. Durée du mandat de l'Assemblée nationale

La durée du mandat de l'Assemblée nationale est de quatre ans. Ce mandat peut être prorogé en vertu d'une loi uniquement en cas de guerre.

Les pouvoirs des chambres de l'Assemblée nationale prennent effet à l'ouverture de la première séance de la Chambre des représentants et du Conseil de la République nouvellement élus et expirent à l'ouverture de la session de la Chambre des représentants et du Conseil de la République renouvelés, sauf dans les cas prévus à l'article 5 de la présente Loi.

Article 5. Expiration anticipée du mandat des chambres de l'Assemblée nationale

Le mandat de la Chambre des représentants peut expirer avant terme dans les cas suivants :

- défiance à l'égard du Gouvernement de la République du Bélarus;
- vote d'une motion de censure dirigée contre le Gouvernement de la République du Bélarus;
- deuxième refus d'approuver la nomination du Premier Ministre de la République du Bélarus;
- violation systématique (à plus de deux reprises) ou flagrante de la Constitution de la République du Bélarus constatée par la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus;
- expiration du mandat du Conseil de la République.

Le mandat du Conseil de la République peut expirer avant terme dans les cas suivants:

violation systématique (à plus de deux reprises) ou flagrante de la Constitution de la République du Bélarus constatée par la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus; expiration du mandat de la Chambre des représentants.

Les décisions relatives à l'expiration anticipée du mandat des chambres de l'Assemblée nationale sont prises par le Président de la République du Bélarus dans un délai de deux mois suivant les consultations officielles avec les présidents des chambres de l'Assemblée nationale;

Les chambres de l'Assemblée nationale ne peuvent être dissoutes :

en période d'état d'urgence ou d'état de guerre;

dans les six derniers mois du mandat du Président de la République du Bélarus;

dans les périodes où elles doivent se prononcer sur la cessation anticipée des fonctions du Président de la République du Bélarus ou sur sa destitution;

pendant un an à compter du jour où chacune d'entre elles tient sa première séance.

Article 6. Compétence de l'Assemblée nationale

La compétence de l'Assemblée nationale découle de l'exercice des pouvoirs représentatifs, législatifs et autres prévus par la Constitution de la République du Bélarus.

L'Assemblée nationale exerce ses pouvoirs dans les formes et les limites fixées par la Constitution de la République du Bélarus et la présente Loi.

Tout en coopérant avec les autres organes de l'État, les administrations publiques d'autonomie territoriale et d'autres entités, l'Assemblée nationale est indépendante dans les limites tracées par ses pouvoirs.

Article 7. Décisions des chambres de l'Assemblée nationale. Effet juridique desdites décisions

La Chambre des représentants adopte des lois et prend des arrêts sur les questions et dans les formes prévues par la Constitution de la République du Bélarus, la présente Loi et le Règlement de la Chambre des représentants.

La Chambre des représentants prend des arrêts sur des questions touchant la gestion et le contrôle.

Le Conseil de la République se prononce sous la forme d'arrêts sur les questions et dans les formes prévues par la Constitution de la République du Bélarus, la présente Loi et le Règlement du Conseil de la République.

À moins que la Constitution de la République du Bélarus n'en dispose autrement, les décisions des chambres de l'Assemblée nationale sont réputées adoptées si elles ont obtenu les voix de la majorité des membres des deux chambres.

Une majorité des deux tiers des voix des membres de chacune des chambres est nécessaire à l'adoption :

de la Constitution de la République du Bélarus;

des lois modifiant ou complétant la Constitution de la République du Bélarus;

des lois d'application des lois modifiant ou complétant la Constitution de la République du Bélarus;

des lois d'interprétation de la Constitution de la République du Bélarus;

des lois relatives aux grandes orientations de la politique intérieure et étrangère de la République du Bélarus et à la doctrine militaire de la République du Bélarus (lois de programme);

des lois renvoyées par le Président de la République du Bélarus avec ses objections en vue d'un réexamen et d'une nouvelle mise aux voix si les objections en question sont écartées;

des lois modifiant et/ou complétant des lois dont certaines dispositions ont été renvoyées par le Président de la République du Bélarus avec ses objections en vue d'un réexamen et d'une nouvelle mise aux voix si les objections en question sont écartées.

La Chambre des représentants, à la demande du Président de la République du Bélarus ou, agissant en son nom, du Gouvernement de la République du Bélarus adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, les lois au sujet desquelles la commission de conciliation des chambres de l'Assemblée nationale n'a pas pu arrêter un texte convenu.

Sont également adoptées à la majorité des deux tiers des membres composant chaque chambre de l'Assemblée nationale les décisions sur les questions ci-après :

cessation anticipée des fonctions du Président de la République du Bélarus;

destitution du Président de la République du Bélarus;

annulation des décrets provisoires pris par le Président de la République du Bélarus et ayant force de loi.

L'effet juridique des décisions prises par les chambres de l'Assemblée nationale est déterminé par la Constitution et les autres lois de la République du Bélarus.

Article 8. Formes de l'activité des chambres de l'Assemblée nationale

Les travaux de la Chambre des représentants se déroulent dans le cadre de séances plénières, de séances conjointes tenues avec le Conseil de la République, d'auditions parlementaires, de commissions permanentes et temporaires et des autres organes de la Chambre des représentants, ou au niveau des groupes de représentants, des représentants de la Chambre des représentants, des circonscriptions électorales, ainsi que dans d'autres cadres prévus par la législation de la République du Bélarus.

Les travaux du Conseil de la République se déroulent dans le cadre de séances plénières, de séances conjointes tenues avec la Chambre des représentants, d'auditions parlementaires, de commissions permanentes et temporaires et des autres organes du Conseil de la République, ou au niveau des membres du Conseil de la République, ainsi que dans d'autres cadres prévus par la législation de la République du Bélarus.

Article 9. Législation régissant l'activité des chambres de l'Assemblée nationale

L'organisation du travail de la Chambre des représentants, du Conseil de la République, de leurs organes, des représentants de la Chambre des représentants et des membres du Conseil de la République est fixée par la Constitution de la République du Bélarus, la présente Loi, d'autres actes législatifs et les règlements de la Chambre des représentants et du Conseil de la République, signés par les présidents des chambres de l'Assemblée nationale.

Le statut de représentant siégeant à la Chambre des représentants et de membre du Conseil de la République est défini par la Constitution de la République du Bélarus, la Loi de la République du Bélarus intitulée "Statut de représentant siégeant à la Chambre des représentants et de membre du Conseil de la République de l'Assemblée nationale du Bélarus" et d'autres actes législatifs de la République du Bélarus. Certaines questions liées à leur activité peuvent être régies par les règlements de la Chambre des représentants et du Conseil de la République et par d'autres actes législatifs de la République du Bélarus.

TITRE 2**QUESTIONS RELATIVES À LA COMPÉTENCE GÉNÉRALE DES CHAMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE****Article 10. Les pouvoirs législatifs des chambres de l'Assemblée nationale**

Sur la proposition du Président de la République du Bélarus ou à l'initiative d'au moins 150 000 citoyens de la République du Bélarus jouissant du droit de vote, la Chambre des représentants examine les projets de loi visant à modifier, compléter ou interpréter la Constitution de la République du Bélarus.

Sur la proposition des titulaires du droit d'initiative législative, la Chambre des représentants examine les autres projets de loi de la République du Bélarus.

Le Conseil de la République approuve ou rejette les projets de loi adoptés par la Chambre des représentants.

En matière d'adoption des lois, les chambres de l'Assemblée nationale doivent se fonder sur le fait que les rapports sociaux les plus importants sont régis par la loi.

L'adoption d'une loi est obligatoire dans les cas directement prévus par la Constitution de la République du Bélarus.

Article 11. Délégation des pouvoirs législatifs de la Chambre des représentants et du Conseil de la République au Président de la République du Bélarus

Sur la proposition du Président de la République du Bélarus, la Chambre des représentants et le Conseil de la République peuvent lui déléguer leurs pouvoirs législatifs par une loi qui, adoptée à la majorité des voix des membres des deux chambres de l'Assemblée nationale, permet au Président de la République de prendre des décrets ayant force de loi. Cette loi doit fixer l'objet que lesdits décrets sont appelés à réglementer et la durée pendant laquelle le Président de la République du Bélarus est habilité à prendre des décrets dans le domaine visé.

Le projet de loi transférant les pouvoirs législatifs au Président de la République du Bélarus est présenté à la Chambre des représentants par le Président de la République et examiné selon les formes prévues par la Constitution de la République du Bélarus, la présente Loi et les règlements des chambres de l'Assemblée nationale régissant l'examen des projets de loi.

Il est interdit de transférer au Président de la République du Bélarus le pouvoir de prendre des décrets

modifiant, complétant ou interprétant la Constitution de la République du Bélarus;

modifiant ou complétant les lois relatives aux grandes orientations de la politique intérieure et étrangère de la République du Bélarus et à la doctrine militaire de la République du Bélarus;

approuvant le budget de la République du Bélarus et le rapport sur l'exécution du budget de la République;

modifiant la procédure applicable à l'élection du Président de la République du Bélarus et de l'Assemblée nationale;

limitant les libertés et droits constitutionnels des citoyens;

apportant des changements à la loi transférant les pouvoirs législatifs au Président de la République du Bélarus;
contenant des normes ayant un effet rétroactif.

Pendant la période où la loi transférant les pouvoirs législatifs au Président de la République du Bélarus est en vigueur, les chambres de l'Assemblée nationale n'ont pas le droit d'adopter des lois relatives aux questions au sujet desquelles le pouvoir de prendre des décrets est délégué au Président de la République du Bélarus.

Article 12. Examen par les chambres de l'Assemblée nationale des décrets provisoires pris par le Président de la République du Bélarus ayant force de loi

Tout décret provisoire pris par le Président de la République du Bélarus, et dont la nécessité est expliquée dans un exposé des motifs, est présenté pour examen dans les trois jours suivant sa signature à la Chambre des représentants, puis au Conseil de la République.

Si un décret provisoire est présenté pendant l'intersession des chambres de l'Assemblée nationale, il est examiné à la session suivante ou à une session extraordinaire des chambres de l'Assemblée nationale.

La procédure d'examen par les chambres de l'Assemblée nationale des décrets provisoires est fixée par les règlements des chambres.

Les décrets provisoires qui n'ont plus force de loi au moment de leur examen à l'Assemblée nationale n'ont pas à être examinés.

Selon les résultats de l'examen de la question d'un décret provisoire du Président de la République du Bélarus ayant force de loi, les chambres de l'Assemblée nationale peuvent décider

de prendre acte du décret provisoire;
d'annuler le décret provisoire.

La décision de prendre acte du décret provisoire est réputée adoptée si elle recueille les voix de la majorité des membres composant chaque chambre de l'Assemblée nationale.

La décision d'annuler le décret provisoire est réputée adoptée si elle recueille les voix d'au moins les deux tiers des membres composant chaque chambre de l'Assemblée nationale.

Article 13. Examen par les chambres de l'Assemblée nationale des questions de la cessation anticipée des fonctions du Président de la République du Bélarus et de sa destitution

Les chambres de l'Assemblée nationale peuvent décider de mettre fin avant terme aux fonctions du Président de la République du Bélarus lorsque son état de santé ne lui permet plus d'assumer ces fonctions.

La décision de mettre fin avant terme aux fonctions du Président de la République du Bélarus est prise à une majorité d'au moins les deux tiers des membres de la Chambre des représentants et à une majorité d'au moins les deux tiers des membres du Conseil de la République sur la base des conclusions d'une commission créée spécialement à cette fin par les chambres de l'Assemblée nationale.

Le Président de la République du Bélarus peut être destitué pour haute trahison ou pour avoir commis un autre crime grave. La décision de mettre en examen le Président de la République du Bélarus et d'ouvrir une instruction contre lui est réputée adoptée si elle recueille les voix de la majorité des membres de la Chambre des représentants, la question ayant été mise aux voix sur la proposition d'au moins un tiers des représentants.

S'appuyant sur la décision de la Chambre des représentants de mettre en examen le Président de la République du Bélarus pour haute trahison ou pour avoir commis un autre crime grave et d'ouvrir une instruction contre lui, le Conseil de la République engage les poursuites pénales contre le Président de la République.

La date et l'heure des séances que le Conseil de la République et la Chambre des représentants consacreront à l'examen de la question de la destitution du Président de la République du Bélarus sont notifiées au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de la Cour constitutionnelle, au Président de la Cour suprême et au procureur général de la République du Bélarus.

La décision de destituer le Président de la République du Bélarus pour haute trahison ou pour avoir commis un autre crime grave est réputée adoptée si elle recueille les voix d'au moins les deux tiers des membres du Conseil de la République et d'au moins les deux tiers des membres de la Chambre des représentants.

La non-adoption par le Conseil de la République et la Chambre des représentants d'une décision concernant la destitution du Président de la République du Bélarus dans un délai d'un mois à compter du jour de la mise en examen signifie que l'accusation n'est pas retenue.

Il ne peut être proposé de destituer le Président de la République du Bélarus lorsqu'est examinée, conformément à la Constitution de la République du Bélarus, la question de l'expiration anticipée du mandat des chambres de l'Assemblée nationale.

Article 14. Examen par les chambres de l'Assemblée nationale de la question de la tenue d'un référendum à l'échelon national

Les chambres de l'Assemblée nationale peuvent proposer au Président de la République du Bélarus d'organiser un référendum à l'échelon national.

La question de la proposition faite au Président de la République du Bélarus d'organiser un référendum à l'échelon national est examinée par la Chambre des représentants et le Conseil de la République siégeant séparément et à l'initiative de leurs membres respectifs.

La décision relative à la proposition d'organisation d'un référendum à l'échelon national est adoptée à la majorité des membres de chacune des deux chambres de l'Assemblée nationale sous la forme d'arrêts des chambres, que s'adressent respectivement le Conseil de la République et la Chambre des représentants, et qui sont également adressés au Président de la République du Bélarus.

L'arrêt de la Chambre des représentants et celui du Conseil de la République doivent proposer

la date du référendum;
la forme du référendum;

les questions soumises au référendum;
l'examen par le Conseil de la République et la Chambre des représentants de la question de l'organisation du référendum.

Le Conseil de la République et la Chambre des représentants examinent la proposition que l'un a reçue de l'autre et adoptent l'une des décisions ci-après :

approuver la proposition d'organisation d'un référendum à l'échelon national reçue l'un de l'autre;

rejeter la proposition d'organisation d'un référendum à l'échelon national reçue l'un de l'autre.

Les arrêts des chambres de l'Assemblée nationale relatifs aux questions de l'adoption ou du rejet de la proposition d'organisation d'un référendum à l'échelon national sont adressés au Président de la République du Bélarus.

Si la proposition d'organisation d'un référendum à l'échelon national est présentée au Président de la République du Bélarus d'une façon conforme aux dispositions de la Constitution de la République du Bélarus, de la présente Loi et des autres actes législatifs, le Président de la République du Bélarus fixe la date du référendum en question.

Article 15. Audition par les chambres de l'Assemblée nationale des allocutions prononcées par le Président de la République du Bélarus devant le Parlement

Les messages annuels du Président de la République du Bélarus au Parlement sont entendus lors d'une séance commune de la Chambre des représentants et du Conseil de la République sans donner lieu à un débat et à la prise de décisions.

La décision de tenir des séances conjointes des chambres de l'Assemblée nationale pour entendre ces messages est prise par les lesdites chambres avec l'accord du Président de la République du Bélarus.

TITRE 3

QUESTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DISTINCTE DES CHAMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 16. Séances des chambres de l'Assemblée nationale consacrées aux questions posées par les membres de la Chambre des représentants et du Conseil de la République et aux réponses du Gouvernement de la République du Bélarus

Lorsque les chambres sont en session, une séance par mois est réservée aux questions posées par les membres de la Chambre des représentants et du Conseil de la République et aux réponses du Gouvernement de la République du Bélarus.

Les membres de la Chambre des représentants et du Conseil de la République souhaitant poser des questions au Gouvernement de la République du Bélarus les soumettent par écrit au secrétariat de la Chambre considérée sept jours au plus tard avant l'ouverture de la séance. Les invitations aux membres du Gouvernement, auxquelles est jointe la liste des questions, leur sont adressées cinq jours au plus tard avant l'ouverture de la séance.

Si un membre du Gouvernement de la République du Bélarus se trouve dans l'impossibilité d'assister à la séance, il peut donner une réponse écrite aux questions posées, laquelle est portée à la connaissance des membres de la Chambre des représentants ou du Conseil de la République par un fonctionnaire à ce habilité.

Dans les limites du temps imparti par les règlements des chambres de l'Assemblée nationale, les membres de la Chambre des représentants et du Conseil de la République peuvent poser aux membres du Gouvernement de la République du Bélarus assistant à la séance d'autres questions par écrit ou de vive voix, à moins que les chambres n'en aient décidé autrement.

La décision relative à la tenue d'une séance conjointe consacrée aux questions posées par les membres de la Chambre des représentants et du Conseil de la République et aux réponses du Gouvernement est adoptée dans les formes prescrites par les règlements des

chambres de l'Assemblée nationale. Si aucune question écrite aux membres du Gouvernement de la République du Bélarus n'est présentée par les membres de la Chambre des représentants ou du Conseil de la République, les chambres de l'Assemblée nationale peuvent décider de ne pas consacrer ce mois-là de séance aux réponses du Gouvernement de la République du Bélarus aux questions des membres de la Chambre des représentants et du Conseil de la République.

Article 17. Examen par les chambres de l'Assemblée nationale des interpellations adressées par les membres de la Chambre des représentants et du Conseil de la République

Un membre de la Chambre des représentants ou du Conseil de la République peut adresser une interpellation au Premier Ministre ou à d'autres membres du Gouvernement de la République du Bélarus, et aux directeurs d'organes de l'État créés ou élus par l'Assemblée nationale. L'interpellation doit être inscrite à l'ordre du jour de la séance de la chambre de l'Assemblée nationale concernée.

La réponse à l'interpellation doit être fournie sur 20 jours de session dans les formes prescrites par la chambre de l'Assemblée nationale considérée.

Article 18. Saisine de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus par les chambres de l'Assemblée nationale

La Chambre des représentants et le Conseil de la République peuvent demander à la Cour constitutionnelle de rendre un avis

sur la conformité des lois de la République du Bélarus, des décrets et ordonnances du Président de la République du Bélarus et des traités et autres engagements internationaux conclus par la République du Bélarus à la Constitution de la République du Bélarus et aux instruments de droit international ratifiés par la République du Bélarus;

sur la conformité des instruments d'organisations interétatiques auxquelles adhère la République du Bélarus et des ordonnances prises par le Président de la République du Bélarus en application de la loi à la Constitution de la République du Bélarus, aux instruments de droit international ratifiés par la République du Bélarus, aux lois de la République du Bélarus et aux décrets pris par le Président de la République du Bélarus;

sur la conformité des arrêts du Conseil des Ministres de la République du Bélarus et des actes de la Cour suprême de la République du Bélarus, de la Haute Cour économique de la République du Bélarus et du Procureur général de la République du Bélarus à la Constitution de la République du Bélarus, aux instruments de droit international ratifiés par la République du Bélarus, aux lois de la République du Bélarus, et aux ordonnances et décrets pris par le Président de la République du Bélarus;

sur la conformité des actes de tout autre organe de l'État à la Constitution de la République du Bélarus, aux instruments de droit international ratifiés par la République du

Bélarus, aux lois de la République du Bélarus, et aux ordonnances et décrets pris par le Président de la République du Bélarus.

La Cour constitutionnelle est saisie conformément aux actes législatifs réglementant l'activité de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus.

La proposition d'examen devant une Chambre de l'Assemblée nationale de la question de la saisine de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus est présentée à ladite Chambre par les membres de la Chambre des représentants ou les membres du Conseil de la République, selon le cas.

La décision concernant la saisine par une chambre de l'Assemblée nationale de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus est réputée adoptée si elle a recueilli la majorité des voix des membres de ladite chambre.

Article 19. Obtention par les chambres de l'Assemblée nationale d'informations sur l'application des lois et l'exécution du budget de l'État

Dans les limites fixées par la Constitution de la République du Bélarus, la présente Loi et les autres actes législatifs de la République du Bélarus, les chambres de l'Assemblée nationale de la République du Bélarus peuvent recevoir des informations sur l'application des lois et l'exécution du budget de l'État.

À ces fins, les chambres de l'Assemblée nationale peuvent, en accord avec le Président de la République du Bélarus, prendre connaissance d'informations fournies oralement par

le Premier Ministre de la République du Bélarus, sur l'exécution du programme du Gouvernement de la République du Bélarus, programme que la Chambre des représentants a approuvé;

le Procureur général de la République du Bélarus, sur la situation au regard de la légalité dans la République du Bélarus;

le Président du Comité de contrôle d'État de la République du Bélarus, sur les résultats du contrôle d'État réalisé dans la République du Bélarus, notamment du contrôle de l'exécution du budget de l'État;

le Président du Conseil d'administration de la Banque nationale de la République du Bélarus, sur la mise en oeuvre des grandes orientations de la politique monétaire et de la politique de crédit pour l'année en cours.

Article 20. Soumission pour approbation des candidatures à un poste de représentant diplomatique de la République du Bélarus dans un pays étranger ou auprès d'une organisation internationale

Les candidatures à un poste d'ambassadeur de la République du Bélarus dans un pays étranger ou de représentant permanent de la République du Bélarus auprès d'une organisation internationale sont soumises pour examen au Président de la République du Bélarus par le Conseil des Ministres de la République du Bélarus après avoir été préalablement étudiées par les commissions permanentes de la Chambre des représentants et du Conseil de la République chargées des questions concernant les relations internationales qui, au vu des conclusions de l'examen des candidatures aux postes susvisés, formulent une recommandation.

La procédure applicable à l'examen des candidatures à un poste de représentant diplomatique de la République du Bélarus dans un pays étranger ou auprès d'une organisation internationale par les commissions permanentes de la Chambre des représentants et du Conseil de la République chargées des questions concernant les relations internationales est fixée par les règlements des chambres de l'Assemblée nationale.

Article 21. Autres pouvoirs des chambres de l'Assemblée nationale

En vertu de la procédure établie par la législation, les chambres de l'Assemblée nationale :

participent à l'élaboration par la Banque nationale de la République du Bélarus, en concertation avec le Gouvernement de la République du Bélarus, des grandes orientations de la politique monétaire et de la politique de crédit pour l'année suivante;

apportent leur concours aux Conseils des représentants locaux et aux organes exécutifs et administratifs aux fins du développement économique et social intégré des collectivités territoriales.

**TITRE 4
QUESTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANTS**

Article 22. Examen par la Chambre des représentants de la question de la démission du Président de la République du Bélarus

La Chambre des représentants reçoit la démission du Président de la République du Bélarus. Ce dernier présente par écrit sa démission à la Chambre des représentants.

La Chambre des représentants est tenue d'examiner la lettre de démission du Président de la République du Bélarus dans les cinq jours suivant la date à laquelle elle lui a été présentée.

Si le Président de la République du Bélarus prend la décision de démissionner pendant l'intersession de la Chambre des représentants, une session extraordinaire est convoquée en même temps qu'est présentée la lettre de démission, en vue de l'examen de la question.

La décision d'acceptation de la démission du Président de la République du Bélarus est réputée adoptée si elle a recueilli les voix de la majorité des membres composant la Chambre des représentants.

Article 23. Fixation par la Chambre des représentants de la date de l'élection du Président de la République du Bélarus

Cinq mois au plus tard avant l'expiration du mandat du Président de la République du Bélarus, la Chambre des représentants fixe la date de l'élection du Président suivant.

En cas de vacance du poste de Président de la République du Bélarus, la date des élections est fixée dans les trois jours suivant la date à laquelle le poste devient disponible, si la vacance survient pendant une session de la Chambre des représentants. Si cette vacance survient pendant l'intersession, une session extraordinaire de la Chambre des représentants est convoquée, à l'initiative du Président de la République du Bélarus par intérim ou à la demande d'au moins les deux tiers des membres de la Chambre des représentants, en vue de fixer la date de l'élection du Président de la République du Bélarus.

Article 24. Examen par la Chambre des représentants de la question de l'aval à donner à la nomination du Premier Ministre de la République du Bélarus

Sur la recommandation du Président de la République du Bélarus, la Chambre des représentants donne son aval à la nomination du Premier Ministre de la République du Bélarus.

La décision concernant la question de l'aval à donner à la nomination par le Président de la République du Bélarus du Premier ministre de la République du Bélarus est adoptée par la Chambre des représentants deux semaines au plus tard à compter de la date à laquelle sa candidature a été proposée. Si cette candidature est proposée pendant l'intersession des chambres de l'Assemblée nationale, une session extraordinaire de la Chambre des représentants est convoquée pour l'étudier.

La décision concernant l'aval à donner à la nomination du Premier Ministre de la République du Bélarus est réputée adoptée si elle a recueilli les voix de la majorité des membres de la Chambre des représentants.

Si la décision concernant l'aval à donner à la nomination du Premier Ministre de la République du Bélarus n'est pas adoptée, on considère que la Chambre des représentants a refusé d'avaliser la nomination du candidat en question.

En cas de nouveau refus de la Chambre des représentants d'avaliser la nomination du Premier Ministre du Bélarus, le Président de la République du Bélarus peut nommer un Premier Ministre de la République du Bélarus par intérim, dissoudre la Chambre des représentants et fixer la date de nouvelles élections.

Article 25. Audition par la Chambre des représentants du rapport du Premier Ministre de la République du Bélarus sur le programme du Gouvernement de la République du Bélarus

Deux mois après la nomination du Premier Ministre de la République du Bélarus, la Chambre des représentants entend son rapport sur le programme du Gouvernement de la République du Bélarus et approuve ou rejette ce programme.

Si le rapport du Premier Ministre de la République du Bélarus ne peut être entendu parce que la session de la Chambre des représentants a pris fin, une session extraordinaire de la Chambre des représentants peut être convoquée dans le délai visé au premier paragraphe du présent article. Si la session extraordinaire n'est pas convoquée, le délai de deux mois court à partir du jour de l'ouverture de la session suivante de la Chambre des représentants.

La décision concernant l'approbation du programme du Gouvernement de la République du Bélarus est réputée adoptée si elle a recueilli les voix de la majorité des membres de la Chambre des représentants. Si cette décision n'est pas adoptée, le programme est réputé rejeté.

En cas de rejet du programme du Gouvernement de la République du Bélarus, la Chambre des représentants fixe par voie d'arrêt le délai devant s'écouler avant l'audition d'une nouvelle version de ce programme, qui doit être présentée deux mois au plus tard après le refus de la première version.

Un deuxième rejet par la Chambre des représentants du programme du Gouvernement de la République du Bélarus équivaut à un vote de défiance à l'égard du Gouvernement de la République du Bélarus.

Article 26. Examen par la Chambre des représentants de la question de la confiance à l'égard du Gouvernement de la République du Bélarus

À l'initiative du Premier Ministre de la République du Bélarus, la Chambre des représentants examine la question de la confiance à l'égard du Gouvernement de la République du Bélarus.

Le Premier Ministre de la République du Bélarus peut poser devant la Chambre des représentants la question de confiance vis-à-vis du Gouvernement de la République du Bélarus au sujet du programme présenté ou d'une question concrète.

La décision concernant la confiance à l'égard du Gouvernement de la République du Bélarus est réputée adoptée si elle a recueilli les voix de la majorité des membres de la Chambre des représentants. Si cette décision n'est pas adoptée, la confiance est réputée refusée au Gouvernement de la République du Bélarus.

Si la Chambre des représentants refuse la confiance au Gouvernement de la République du Bélarus, le Président de la République du Bélarus peut dans un délai de 10 jours décider d'amener le Gouvernement de la République du Bélarus à démissionner ou de dissoudre la Chambre des représentants et de fixer la date de nouvelles élections.

Article 27. Vote de défiance de la Chambre des représentants à l'égard du Gouvernement de la République du Bélarus

La Chambre des représentants peut exprimer par un vote sa défiance à l'égard du Gouvernement de la République du Bélarus.

La question du vote de défiance à l'égard du Gouvernement de la République du Bélarus est examinée à l'initiative d'au moins un tiers des membres composant la Chambre des représentants. La question de la responsabilité du Gouvernement de la République du Bélarus ne peut être posée pendant une durée d'un an à compter du jour où son programme a été approuvé.

Les membres de la Chambre des représentants présentent par écrit une motion sur cette question.

Lors de la discussion de la question du vote de défiance à l'égard du Gouvernement de la République du Bélarus, le Premier Ministre de la République du Bélarus ou le Premier Ministre par intérim prend la parole.

La décision concernant la question du vote de défiance à l'égard du Gouvernement de la République du Bélarus est réputée adoptée si elle a recueilli les voix de la majorité des membres de la Chambre des représentants.

Article 28. Obtention d'informations sur l'application des lois de programme

La Chambre des représentants peut, dans les limites de sa compétence, obtenir des informations sur la mise en oeuvre des grandes orientations de la politique étrangère et intérieure et l'application de la doctrine militaire de la République du Bélarus, fixées par des lois de programme.

Article 29. Examen par la Chambre des représentants de la question de l'aval à donner à l'arrestation d'un de ses membres ou à une autre mesure privative de liberté le concernant

La question de l'aval à donner à l'arrestation d'un membre de la Chambre des représentants ou à une autre mesure privative de liberté le concernant est tranchée par la Chambre des représentants sur la recommandation du Procureur général de la République du Bélarus.

Si la recommandation du Procureur général de la République du Bélarus est déposée à la Chambre des représentants pendant l'intersession, il est possible de convoquer une session extraordinaire selon des modalités fixées par la Constitution de la République du Bélarus et la présente Loi.

S'agissant de la question de l'aval à donner à l'arrestation d'un membre de la Chambre des représentants ou à une autre mesure privative de liberté le concernant, la Chambre des représentants adopte à la majorité des voix de ses membres une décision motivée qui est notifiée au Procureur général de la République du Bélarus.

Article 30. Droit de la Chambre des représentants d'annuler les arrêtés du Président de la Chambre des représentants

La Chambre des représentants peut, sur la proposition du Conseil de la Chambre des représentants, d'une commission permanente de la Chambre des représentants, d'un représentant ou d'un groupe de représentants, décider, à la majorité des voix des membres composant la Chambre des représentants, d'annuler un arrêté du Président de la Chambre des représentants.

TITRE 5

QUESTIONS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Article 31. Examen par le Conseil de la République de la question de l'aval à donner à la nomination des fonctionnaires par le Président de la République du Bélarus

Le Conseil de la République donne son aval à la nomination par le Président de la République du Bélarus du Président de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus, du Président et des juges de la Cour suprême de la République du Bélarus, du Président et des juges de la Haute Cour économique de la République du Bélarus, du Président de la Commission centrale de la République du Bélarus chargée des élections et de l'organisation des référendums à l'échelon national, du Procureur général de la République du Bélarus et du Président et des membres du Conseil d'administration de la Banque nationale de la République du Bélarus.

Le Président de la République du Bélarus ou un fonctionnaire qu'il a habilité à cette fin présente les candidatures aux postes susvisés lors d'une séance du Conseil de la République.

La décision concernant l'aval à donner à la nomination des fonctionnaires en question fait l'objet d'un vote public ou secret et est réputée adoptée si elle a recueilli les voix de la majorité des membres composant le Conseil de la République. Si une telle décision n'est pas adoptée, la candidature présentée est réputée rejetée, ce qui est signifié au Président de la République du Bélarus sous la forme d'un arrêt du Conseil de la République. Une nouvelle proposition du Président de la République du Bélarus concernant la candidature en question est examinée selon la procédure prévue par la présente Loi et le Règlement du Conseil de la République. En cas de rejet de ladite candidature, le Conseil de la République peut proposer au Président de la République du Bélarus d'engager des consultations en vue de surmonter ces divergences.

Article 32. Élection par le Conseil de la République des juges de la Cour constitutionnelle du Bélarus et des membres de la Commission centrale de la République du Bélarus chargée des élections et de l'organisation des référendums à l'échelon national

Le Conseil de la République élit au scrutin secret six juges de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus et six membres de la Commission centrale de la République du Bélarus chargée des élections et de l'organisation des référendums à l'échelon national.

Les candidatures aux fonctions de juge de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus peuvent être proposées au Conseil de la République par le Président de la République du Bélarus, le Présidium du Conseil de la République, les commissions permanentes et les membres du Conseil de la République, le Conseil de la Chambre des représentants et le Président de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus.

Les candidatures aux fonctions de membre de la Commission centrale de la République du Bélarus chargée des élections et de l'organisation des référendums à l'échelon national sont recommandées au Conseil de la République sous la forme de recommandations conjointes établies par les présidiums des Conseils des représentants de région et de la ville de Minsk et les comités exécutifs de région et de la ville de Minsk correspondants.

Sont réputé élus aux fonctions de juge de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus ou de membre de la Commission centrale de la République du Bélarus chargée des élections et de l'organisation des référendums à l'échelon national les candidats ayant obtenu, à l'issue d'un scrutin secret, le plus grand nombre de voix pour autant que ce nombre représente les voix de la majorité des membres composant le Conseil de la République.

Article 33. Coordination par le Conseil de la République de l'activité des Conseils des représentants locaux

Le Conseil de la République assure la coordination de l'activité des Conseil de représentants locaux, leur apporte son concours en matière d'informations et contribue à renforcer les compétences professionnelles de leur personnel.

Article 34. Annulation par le Conseil de la République de décisions prises par les Conseils des représentants locaux

Le Conseil de la République annule les décisions des Conseils des représentants locaux qui ne sont pas conformes à la législation de la République du Bélarus.

La question de l'annulation d'une décision d'un Conseil des représentants local est examinée par le Conseil de la République sur la proposition du Président de la République du Bélarus, du Gouvernement de la République du Bélarus, de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus, de la Cour suprême de la République du Bélarus, de la Haute Cour économique de la République du Bélarus, du Procureur général de la République du Bélarus, du Comité de contrôle d'État de la République du Bélarus, du Ministère de la justice de la République du Bélarus, du Présidium du Conseil de la République, des commissions permanentes et des membres du Conseil de la République, du Conseil de la Chambre des représentants, ainsi que sur la proposition d'au moins 10 % des citoyens jouissant du droit de vote et résidant sur le territoire correspondant.

L'arrêt d'annulation d'une décision d'un Conseil des représentants local non conforme à la législation de la République du Bélarus est pris à la majorité des voix des membres du Conseil de la République sur la base d'une conclusion de la commission compétente du Conseil de la République.

Dans certains cas, il peut être proposé au Conseil des représentants local de mettre sa décision en conformité avec la législation de la République du Bélarus. Si, au bout d'un mois, le Conseil des représentants local n'a pas annulé ou modifié sa décision, la question est soumise à nouveau au Conseil de la République pour examen.

Article 35. Adoption par le Conseil de la République d'une décision en faveur de la dissolution du Conseil des représentants local

En cas de violation systématique (à plusieurs reprises) ou flagrante par un Conseil des représentants local des dispositions de la législation de la République du Bélarus et dans d'autres cas prévus par la loi, le Conseil de la République peut décider la dissolution du Conseil des représentants local en question.

La question de la dissolution d'un Conseil des représentants local est examinée par le Conseil de la République sur la proposition du Président de la République du Bélarus, du Gouvernement de la République du Bélarus, de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus, de la Cour suprême de la République du Bélarus, de la Haute Cour économique de

la République du Bélarus, du Procureur général de la République du Bélarus, du Comité de contrôle d'État de la République du Bélarus, du Présidium du Conseil de la République, des commissions permanentes et des membres du Conseil de la République, de la Chambre des représentants, ainsi que d'au moins 10 % des citoyens jouissant du droit de vote et résidant sur le territoire correspondant.

L'arrêt de dissolution d'un Conseil des représentants local est pris à la majorité des voix des membres du Conseil de la République sur la base d'une conclusion de la commission compétente du Conseil de la République.

Article 36. Examen par le Conseil de la République des ordonnances du Président de la République du Bélarus instituant l'état d'urgence, l'état de guerre ou la mobilisation partielle ou totale

Le Conseil de la République examine les ordonnances du Président de la République du Bélarus sur l'institution de l'état d'urgence, de l'état de guerre ou de la mobilisation partielle ou totale dans les trois jours suivant la date à laquelle le Président de la République du Bélarus les a présentées au Conseil de la République pour approbation. Si l'ordonnance du Président de la République du Bélarus est présentée pendant l'intersession des chambres de l'Assemblée nationale, une session extraordinaire du Conseil de la République est convoquée pour l'examiner.

Les arrêts approuvant les ordonnances du Président de la République du Bélarus instituant l'état d'urgence, l'état de guerre ou la mobilisation partielle ou totale sont pris à la majorité des voix des membres du Conseil de la République.

Article 37. Exercice par le Conseil de la République du droit d'initiative législative

Le Conseil de la République exerce le droit d'initiative législative en déposant à la Chambre des représentants de projets de loi, à l'exception des projets de loi modifiant ou complétant la Constitution de la République du Bélarus ou destinés à l'interpréter.

La décision concernant le dépôt d'un projet de loi à la Chambre des représentants et la désignation d'un représentant du Conseil de la République en vue de l'examen du projet à la Chambre des représentants est réputée adoptée si elle a recueilli les voix de la majorité des membres du Conseil de la République.

Article 38. Examen par le Conseil de la République de la question de l'aval à donner à l'arrestation d'un de ses membres ou à une autre mesure privative de liberté le concernant

La question de l'aval à donner à l'arrestation d'un membre du Conseil de la République ou à une autre mesure privative de liberté le concernant est tranchée par le

Conseil de la République au vu d'une recommandation du Procureur général de la République du Bélarus.

Si la recommandation du Procureur général de la République du Bélarus est déposée au Conseil de la République pendant l'intersession, il est possible de convoquer une session extraordinaire selon des modalités fixées par la Constitution de la République du Bélarus et la présente Loi.

S'agissant de la question de l'aval à donner à l'arrestation d'un membre du Conseil de la République ou à une autre mesure privative de liberté le concernant, le Conseil de la République adopte à la majorité des voix de ses membres une décision motivée qui est notifiée au Procureur général de la République du Bélarus.

Article 39. Droit du Conseil de la République d'annuler les arrêtés du Président du Conseil de la République

Le Conseil de la République peut, sur la proposition du Présidium du Conseil de la République, d'une commission permanente du Conseil de la République ou d'un membre du Conseil de la République, décider, à la majorité des voix des membres composant le Conseil de la République, d'annuler un arrêté du Président du Conseil de la République.

**TITRE 6
PROCÉDURE APPLICABLE À L'EXAMEN DES PROJETS DE LOI ET À
L'ADOPTION DES LOIS ET DES ARRÊTS PAR LES CHAMBRES DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Article 40. Procédure applicable au dépôt et à l'examen des projets de loi par les chambres de l'Assemblée nationale

La procédure applicable au dépôt et à l'examen des projets de loi par les chambres de l'Assemblée nationale est fixée par la Constitution de la République du Bélarus et d'autres actes législatifs, ainsi que par les règlements des chambres de l'Assemblée nationale.

Article 41. Titulaires du droit d'initiative législative

À l'exception des cas indiqués au troisième paragraphe du présent article, le droit d'initiative législative appartient au Président de la République du Bélarus, aux membres de la Chambre des représentants, au Conseil de la République, au Gouvernement de la République du Bélarus ainsi qu'aux citoyens jouissant du droit de vote, dont le nombre doit être au moins égal à 50 000.

Les autres parties intéressées, qu'il s'agisse d'organes de l'État ou d'autres organismes et de citoyens de la République du Bélarus, adressent leurs propositions de réglementation législative des rapports sociaux aux titulaires du droit d'initiative législative

énumérés au premier paragraphe du présent article, selon les modalités fixées par la législation de la République du Bélarus.

Les projets de loi visant à modifier, compléter ou interpréter la Constitution de la République du Bélarus sont examinés sur la proposition du Président de la République du Bélarus ou à l'initiative d'au moins 150 000 citoyens de la République du Bélarus jouissant du droit de vote.

Plusieurs titulaires peuvent exercer conjointement le droit d'initiative législative.

Article 42. Modalités d'exercice du droit d'initiative législative

Les titulaires du droit d'initiative législative exercent ce droit en déposant des projets de loi de la République du Bélarus devant la Chambre des représentants.

Article 43. Étapes de l'examen des projets de loi par les chambres de l'Assemblée nationale

À moins que la Constitution de la République du Bélarus n'en dispose autrement, tout projet de loi est examiné d'abord par la Chambre des représentants, puis par le Conseil de la République.

Article 44. Caractère obligatoire de l'examen d'un projet de loi par la Chambre des représentants

Un projet de loi déposé par un titulaire du droit d'initiative législative selon les règles fixées par les actes législatifs de la République du Bélarus est obligatoirement examiné par la Chambre des représentants.

Article 45. Garanties de l'exercice du droit d'initiative législative

Un titulaire du droit d'initiative législative qui a déposé un projet de loi ou son représentant peut prendre part à l'examen de ce projet devant la Chambre des représentants.

Si un projet examiné devant la Chambre des représentants fait l'objet de modifications ou d'adjonctions autres que des modifications et adjonctions de caractère technique, ce projet doit obtenir l'agrément du titulaire du droit d'initiative législative qui l'a déposé.

L'accord du titulaire du droit d'initiative législative qui a déposé le projet de loi pour l'insertion dans le projet, lors d'un examen complémentaire devant la Chambre des représentants, de modifications et d'adjonctions est impératif dans les cas prévus par la Constitution de la République du Bélarus, la présente loi et d'autres actes législatifs de la République du Bélarus.

Article 46. Retrait d'un projet de loi

Un titulaire du droit d'initiative législative peut retirer le projet de loi qu'il a déposé avant que la Chambre des représentants ne l'approuve en deuxième lecture.

Article 47. Projets de loi à présenter à la Chambre des représentants avec l'accord du Président de la République du Bélarus ou, en son nom, du Gouvernement de la République du Bélarus

Les projets de loi dont l'approbation peut avoir pour effet de diminuer les ressources publiques ou d'augmenter les dépenses ou d'en créer de nouvelles ne peuvent être déposés devant la Chambre des représentants qu'avec l'accord du Président de la République du Bélarus ou, en son nom, du Gouvernement de la République du Bélarus.

Les projets de loi dont les dispositions ne s'accordent pas avec celles des décrets provisoires pris par le Président de la République du Bélarus qui ont perdu la force exécutoire des décrets provisoires correspondants avant leur annulation ou homologation ne peuvent être approuvés par la Chambre des représentants que s'ils sont déposés par le Président de la République du Bélarus ou avec son accord.

Article 48. Projets de loi à examiner d'urgence

Le Président de la République du Bélarus ou, agissant en son nom, le Gouvernement de la République du Bélarus peut présenter devant la Chambre des représentants et le Conseil de la République une déclaration d'urgence concernant un projet de loi à examiner sans délai. En pareil cas, le projet de loi doit être examiné par chacune des chambres de l'Assemblée nationale dans un délai de 10 jours à compter de la date de son dépôt devant chacune d'elles.

Si le projet de loi à examiner d'urgence est déposé devant la Chambre des représentants et le Conseil de la République pendant l'intersession de ces deux assemblées, le délai de 10 jours dans lequel il doit être examiné court à compter du jour de l'ouverture de la session suivante (extraordinaire) de la chambre de l'Assemblée nationale considérée.

Article 49. Projets de loi à examiner à titre prioritaire

Les Chambres de l'Assemblée nationale doivent examiner en priorité les projets de loi

visant à modifier ou compléter la Constitution de la République du Bélarus, ou à faire entrer en vigueur les lois en question;

visant à interpréter la Constitution de la République du Bélarus;

ayant directement trait à l'application des dispositions de la Constitution de la République du Bélarus;

sur le budget de la République du Bélarus pour l'exercice suivant;
élaborés sur la base des normes juridiques de l'État fédéré.

Article 50. Procédure applicable à la présentation des projets de loi devant la Chambre des représentants

Un titulaire du droit d'initiative législative présente devant la Chambre des représentants un projet de loi de la République du Bélarus en biélorusse et/ou en russe accompagné des documents suivants :

une lettre motivant la nécessité de l'adoption de la loi en question, assortie d'informations sur les incidences financières escomptées de son application et sur la désignation du rapporteur du projet de loi devant la Chambre des représentants;

des informations sur l'agrément et la validation du projet de loi. À ce propos, un projet de loi déposé par le Président de la République du Bélarus est réputé avoir obtenu l'accord de tous les organes de l'État et des organismes publics, tandis qu'un projet de loi déposé par le Gouvernement de la République du Bélarus est réputé avoir obtenu celui des organes de l'administration publique de la République et des associations (institutions) relevant du Gouvernement de la République du Bélarus;

les conclusions de la Direction générale des affaires juridiques de la Présidence de la République du Bélarus et du Centre national de l'activité législative près le Président de la République du Bélarus au sujet de la version finale du texte du projet de loi dont est saisie la Chambre des représentants, ainsi que les autres conclusions d'expert qui auront été présentées;

un document confirmant l'accord du Président de la République du Bélarus ou celui du Gouvernement de la République du Bélarus que le Président a mandaté à cette fin, dès lors que l'approbation dudit projet de loi peut avoir pour effet de diminuer les ressources publiques ou d'augmenter les dépenses ou d'en créer de nouvelles;

un document confirmant l'accord du Président de la République du Bélarus pour le dépôt du projet de loi, si les dispositions dudit projet ne s'accordent pas avec celles des décrets provisoires pris par le Président de la République du Bélarus et si le projet n'est pas déposé par ce dernier;

un document confirmant le mandat confié par le Président de la République du Bélarus au Conseil des Ministres de la République du Bélarus à cette fin, si ce dernier propose de présenter une déclaration d'urgence concernant l'examen dudit projet;

un document confirmant l'accord du Président de la République du Bélarus, si le Conseil des Ministres de la République du Bélarus demande de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi déposé par le Président ou le Gouvernement de la République du Bélarus ou

la partie du texte du projet ne conservant que les amendement proposés ou adoptés par le Président de la République du Bélarus ou le Gouvernement de la République du Bélarus;

un document confirmant l'adoption de la décision concernant le dépôt d'un projet de loi dans les formes prescrites par la législation, si le projet de loi est déposé par le Conseil des Ministres de la République du Bélarus, le Conseil de la République ou des citoyens.

Les projets de loi sont déposés devant la Chambre des représentants à la fois sur support papier et sous forme de fichiers de texte sur support magnétique.

En règle générale, les projets de loi modifiant ou complétant des lois en vigueur sont accompagnés d'un tableau ou d'informations présentant le libellé de l'article ou d'une autre partie du dispositif de la loi en vigueur et le libellé de l'article ou d'une autre partie du dispositif du projet de loi tenant compte des modifications et adjonctions proposées.

Lorsqu'ils déposent un projet de loi, les titulaires du droit d'initiative législative et/ou leurs mandataires présentent les documents d'accompagnement nécessaires.

Un projet de loi déposé devant la Chambre des représentants d'une façon contraire aux dispositions visées aux paragraphes un à trois du présent article peut, dans tous les cas non prévus au paragraphe six du présent article, être renvoyé au titulaire du droit d'initiative législative qui l'a déposé et à qui il est proposé de se conformer aux prescriptions du présent article.

Sauf disposition contraire de la Constitution de la République du Bélarus et de la présente Loi, un projet de loi déposé sans être accompagné des documents visés aux paragraphes un à trois du présent article peut être examiné sur décision du Président de la République du Bélarus ou du Conseil de la Chambre des représentants.

Les projets de loi doivent être enregistrés et conservés au Secrétariat de la Chambre des représentants.

Article 51. Procédure applicable à l'examen des projets de loi par la Chambre des représentants

Sauf disposition contraire de la présente Loi et du Règlement de la Chambre des représentants, les projets de loi déposés devant cette dernière font l'objet de trois lectures.

Article 52. Préparation d'un projet de loi en vue de sa première lecture par la Chambre des représentants

Le Président ou le Vice-Président de la Chambre des représentants désigne parmi les commissions permanentes de la Chambre des représentants la commission appelée à jouer le rôle principal dans l'examen préalable du projet de loi et les préparatifs de sa première lecture par la Chambre des représentants.

Sur la proposition du Président ou du Vice-Président de la Chambre des représentants, le Conseil de la Chambre des représentants peut décider de constituer une commission spéciale (principale) chargée des travaux préalables à consacrer au projet de loi, dont les membres appartiendront à la Chambre des représentants.

La commission principale fixe les modalités des travaux à consacrer au projet de loi conformément à la présente Loi et au Règlement de la Chambre des représentants.

La commission principale n'insère dans le projet de loi des modifications ou des adjonctions que si elle a obtenu à cet effet l'accord du titulaire du droit d'initiative législative qui a déposé ledit projet.

Article 53. Première lecture du projet de loi par la Chambre des représentants

En règle générale, si la commission principale n'en a pas décidé autrement, la Chambre des représentants examine un projet de loi en première lecture à partir du texte de l'auteur du projet. Cette première lecture du projet de loi vise à en discuter les concepts et la structure, ainsi que l'utilité de l'adoption de la loi en question.

Si, avant l'examen du projet de loi en première lecture, d'autres titulaires du droit d'initiative législative déposent devant la Chambre des représentants des variantes du même projet de loi (ci-après dénommées "variantes"), toutes les variantes du projet sont examinées simultanément en première lecture.

Selon les résultats de ses délibérations, la Chambre des représentants approuve le projet de loi en première lecture ou le rejette.

La mise aux voix d'un projet de loi en première lecture se fait le plus souvent sur l'ensemble du texte examiné.

Le projet de loi est réputé approuvé ou rejeté si la décision considérée a obtenu les voix de la majorité des membres composant la Chambre des représentants.

En cas d'approbation en première lecture de l'une des variantes du projet de loi, les autres variantes sont réputées rejetées.

Si le projet de loi n'a pas besoin d'un complément d'examen et si, pendant son examen en première lecture, il n'a pas fait l'objet de propositions et observations ou si les modifications et adjonctions déposées ont un caractère technique, il peut, sur décision de la Chambre des représentants, être examiné en deuxième lecture sans avoir à être retravaillé par les commissions permanentes de la Chambre des représentants.

Le titulaire du droit d'initiative législative est officiellement avisé de l'issue de l'examen du projet de loi en première lecture.

Article 54. Préparation d'un projet de loi en vue de sa deuxième lecture par la Chambre des représentants

Sauf disposition différente de la présente Loi, un projet de loi approuvé par la Chambre des représentants en première lecture est envoyé à la commission principale créée par elle pour y faire l'objet d'un complément d'examen.

Les titulaires du droit d'initiative législative peuvent adresser à la commission principale des observations et propositions sous la forme d'amendements écrits au projet de loi. La commission principale examine les amendements ainsi déposés et établit un projet de loi à examiner en deuxième lecture.

Si la commission principale ou le titulaire du droit d'initiative législative émet des objections concernant les concepts présentés dans le projet de loi approuvé en première lecture, lesdites objections sont examinées en même temps que les amendements déposés.

Le projet de loi, accompagné des modifications et adjonctions qui lui ont été apportées à la Chambre des représentants, doit être soumis pour décision au Centre national de l'activité législative près le Président de la République du Bélarus et obtenir l'accord du titulaire du droit d'initiative législative qui a déposé ledit projet de loi, à moins que ce titulaire n'en ait décidé autrement. Le projet de loi, mis au point en vue de sa deuxième lecture par la Chambre des représentants, est adressé au Président de la République du Bélarus.

Les amendements dont le dépôt peut avoir pour effet de diminuer les ressources publiques ou d'augmenter les dépenses ou d'en créer de nouvelles ne peuvent être insérés dans le texte du projet de loi qu'avec l'accord du Président de la République du Bélarus ou, en son nom, du Gouvernement de la République du Bélarus. Si le dépôt desdits amendements a pour effet de rendre le projet de loi incompatible avec les décrets provisoires pris par le Président de la République du Bélarus, ces amendements ne peuvent être insérés dans le texte du projet de loi qu'avec l'accord du Président de la République du Bélarus.

Il est interdit d'introduire des modifications et adjonctions dans un projet de résolution, à moins qu'elles n'aient un caractère technique, sans en référer, pour décision, au Centre national de l'activité législative près le Président de la République du Bélarus et sans avoir obtenu l'accord du titulaire du droit d'initiative législative qui a déposé ledit projet de loi.

Le projet de loi est réputé avoir franchi l'étape de l'accord

si une réponse écrite a été reçue du titulaire du droit d'initiative législative ou de son représentant, qu'il ait ou non approuvé lesdites modifications et adjonctions;

si, dans les 10 jours suivant la date à laquelle il a reçu le projet de loi de la Chambre des représentants, et si celle-ci ne fixe pas un nouveau délai, le titulaire du droit d'initiative

législative ne fournit pas d'informations concernant son accord et n'adresse pas une demande motivée de prorogation du délai dans lequel il doit signifier cet accord;

si le Président ou le Vice-Président de la Chambre des représentants refuse de proroger le délai dans lequel l'accord doit être signifié.

Article 55. Deuxième lecture du projet de loi par la Chambre des représentants

En deuxième lecture, la Chambre des représentants examine les différentes parties du projet de loi et les amendements qui lui ont été apportés.

Le vote du projet de loi peut se faire par article, titre, section ou autre partie du projet. S'il ne fait l'objet d'aucune observation ou proposition, le projet de loi peut être mis aux voix aux fins de son adoption en deuxième lecture sans qu'il faille le voter partie par partie.

Ne sont mis aux voix que les amendements déposés par les titulaires du droit d'initiative législative que ceux-ci ont présentés par écrit et qui ont été examinés et rejetés par la commission principale selon la procédure fixée par le Règlement de la Chambre des représentants.

Un titulaire du droit d'initiative législative qui a apporté un amendement à un projet de loi peut retirer cet amendement à tout moment avant qu'il ne soit mis aux voix.

Si, au moment de l'examen complémentaire du projet de loi préalable à sa deuxième lecture ou lors de cette deuxième lecture, l'orientation du projet est modifiée, la Chambre des représentants décide d'annuler l'arrêt précédemment pris sur ce projet de loi et d'en reprendre l'examen en première lecture.

À la demande du Président de la République du Bélarus ou, avec son accord, du Gouvernement de la République du Bélarus, la Chambre des représentants se prononce en séance par un vote global sur l'intégralité du projet de loi déposé par le Président de la République du Bélarus ou le Gouvernement de la République du Bélarus ou sur la partie de ce projet ne reproduisant que les amendements qui ont été proposés ou approuvés par le Président de la République du Bélarus ou le Gouvernement de la République du Bélarus.

Après le vote sur les parties du projet de loi et sur tous les amendements introduits, la Chambre des représentants prend, au vu des résultats de l'examen du projet de loi en deuxième lecture, l'une des décisions suivantes :

elle approuve le projet de loi en deuxième lecture;

elle rejette le projet de loi;

elle annule l'arrêt approuvant le projet de loi en première lecture et reprend la procédure de première lecture.

La décision concernant le projet de loi examiné en deuxième lecture est réputée adoptée par la Chambre des représentants dès lors qu'elle recueille les voix de la majorité des membres de celle-ci.

Si, lors de la préparation du texte du projet de loi aux fins de son examen en deuxième lecture et de cet examen lui-même, aucune modification ou adjonction n'y a été apportée ou que les modifications et adjonctions introduites ont un caractère purement technique, la Chambre des représentants peut décider de passer immédiatement à l'examen de ce projet en troisième lecture.

Le titulaire du droit d'initiative législative est officiellement avisé des résultats de l'examen du projet de loi en deuxième lecture. Le texte du projet de loi approuvé par la Chambre des représentants en deuxième lecture est adressé par la commission principale au Président de la République du Bélarus pour information.

Article 56. Troisième lecture du projet de loi par la Chambre des représentants

L'examen en troisième lecture du projet de loi par la Chambre des représentants donne lieu à un vote sur l'ensemble du projet de loi.

En règle générale, la Chambre des représentants met l'ensemble du projet de loi aux voix 10 jours au plus tôt après l'avoir approuvé en deuxième lecture et si la commission principale a constaté que le texte du projet est dépourvu de toute contradiction interne.

S'il s'impose de revenir à l'examen de l'orientation du projet de loi, la Chambre des représentants peut décider de reprendre la procédure de première lecture.

S'il s'impose de revenir à l'examen du texte de certaines parties du projet de loi, la Chambre des représentants peut décider de reprendre la procédure de deuxième lecture.

La décision de reprendre la procédure de première ou de deuxième lecture est réputée adoptée lorsqu'elle a recueilli les voix de la majorité des membres composant la Chambre des représentants.

Au vu des résultats de l'examen du projet de loi en troisième lecture, la Chambre des représentants prend l'une des décisions suivantes :

elle approuve le projet de loi;

elle rejette le projet de loi;

elle annule les arrêts approuvant le projet de loi en première et en deuxième lectures et reprend la procédure de première lecture;

elle annule l'arrêt approuvant le projet de loi en deuxième lecture et reprend la procédure de deuxième lecture.

La décision concernant le projet de loi examiné en troisième lecture est réputée adoptée dès lors qu'elle recueille les voix de la majorité des membres de la Chambre des représentants, sauf disposition contraire de la Constitution de la République du Bélarus et de la présente Loi.

Le titulaire du droit d'initiative législative qui a déposé le projet de loi est officiellement avisé des résultats de son examen en troisième lecture.

Article 57. Examen du projet en commission permanente

Si l'examen du projet de loi en première, deuxième ou troisième lecture n'aboutit à aucune des décisions possibles, le projet est transmis pour complément d'examen à une commission permanente, avant de revenir à la Chambre des représentants pour y être examiné en vertu de la procédure fixée par la présente Loi et le Règlement de la Chambre des représentants.

Article 58. Procédure applicable à la présentation au Conseil de la République des projets de loi adoptés par la Chambre des représentants

Les projets de loi adoptés par la Chambre des représentants sont transmis dans un délai de cinq jours au Conseil de la République pour examen.

Le texte des projets de loi adoptés par la Chambre des représentants et celui des arrêts pris au sujet desdits projets sont transmis au Conseil de la République en biélorusse et/ou en russe, à la fois sur support papier et sous la forme de fichiers de texte sur support magnétique.

En sus d'un projet de loi adopté par la Chambre des représentants, sont adressées au Conseil de la République des copies de tous les documents produits lors du dépôt du projet de loi devant la Chambre des représentants, les amendements introduits lors de l'examen du projet en commission et en séance publique, le texte original du projet de loi présenté par le titulaire du droit d'initiative législative, les conclusions d'expert et les avis des organes de l'État et des fonctionnaires intéressés s'ils ont été sollicités.

Article 59. Délais d'examen d'un projet de loi par le Conseil de la République

À moins que la Constitution de la République du Bélarus n'en dispose autrement, le Conseil de la République n'a que 20 jours pour examiner les projets de loi adoptés par la Chambre des représentants.

Si, au bout de 20 jours (ou, quand l'urgence a été déclarée, 10 jours) à compter de la date de son dépôt, le projet de loi n'a pas été examiné par le Conseil de la République, il est réputé approuvé par ce dernier.

Si le projet de loi est déposé devant le Conseil de la République pendant l'intersession, les délais fixés par la Constitution de la République du Bélarus et la présente Loi pour son examen courent à partir du jour d'ouverture de la session suivante (extraordinaire) du Conseil de la République.

Article 60. Examen d'un projet de loi par le Conseil de la République

Un projet de loi en provenance de la Chambre des représentants est enregistré au Secrétariat du Conseil de la République et est adressé par le Président ou le Vice-Président du Conseil de la République à la commission permanente compétente, qui en prépare l'examen.

L'examen par le Conseil de la République d'un projet de loi adopté par la Chambre des représentants et l'adoption d'une décision le concernant se déroulent conformément aux dispositions de la Constitution de la République du Bélarus, de la présente Loi et du Règlement du Conseil de la République.

Article 61. Procédure applicable à l'adoption par le Conseil de la République d'une décision approuvant ou rejetant le projet de loi

Sauf dans les cas prévus par la Constitution de la République du Bélarus, un projet de loi devient loi après avoir été adopté par la Chambre des représentants et approuvé par le Conseil de la République.

Un projet de loi est réputé approuvé par le Conseil de la République si ladite décision a recueilli la majorité des voix des membres composant le Conseil de la République, à l'exception des cas prévus par la Constitution de la République du Bélarus et la présente Loi. Si la décision d'approbation n'est pas prise, le projet de loi est réputé rejeté.

Une loi adoptée par la Chambre des représentants et approuvée par le Conseil de la République est présentée dans un délai de 10 jours au Président de la République du Bélarus pour signature.

Un projet de loi qui n'a pas été examiné par le Conseil de la République dans les délais fixés par la Constitution de la République du Bélarus est réputé approuvé et est présenté au Président de la République du Bélarus pour signature.

Article 62. Procédure applicable à l'examen des projets de loi rejetés par le Conseil de la République

En cas de rejet d'un projet de loi par le Conseil de la République, les chambres de l'Assemblée nationale peuvent, pour surmonter leurs divergences, créer une commission paritaire de conciliation. La décision de créer une commission de conciliation est prise à la majorité des voix des membres composant chacune des chambres de l'Assemblée nationale.

Si la commission de conciliation n'a pas été constituée, la préparation d'un projet de loi en vue de son examen par la Chambre des représentants est confiée à la commission permanente compétente de la Chambre des représentants. En pareil cas, cette dernière examine le projet de loi depuis le stade de la deuxième lecture.

Article 63. Procédure applicable à la création et aux travaux de la commission de conciliation

Chaque chambre de l'Assemblée nationale élit un coprésident et les autres membres appelés à siéger à la commission de conciliation.

Les chambres de l'Assemblée nationale fixent le nombre des membres de la commission de conciliation et le mode d'élection des membres de la Chambre des représentants et du Conseil de la République appelés à siéger à la commission de conciliation.

Les membres de la Chambre des représentants et du Conseil de la République qui ne siègent pas à la commission de conciliation peuvent assister aux séances de la commission avec voix consultative.

La commission de conciliation peut recourir aux services d'agents des subdivisions des secrétariats des chambres de l'Assemblée nationale et inviter des agents des organes d'État et d'autres organismes, des scientifiques et des experts à lui apporter leur concours.

Article 64. Procédure applicable à la prise de décisions par la commission de conciliation

La commission de conciliation examine séparément chaque objection du Conseil de la République au projet de loi et élabore un texte concerté.

La commission de conciliation peut décider de modifier le texte de certains articles du projet de loi à propos desquels le Conseil de la République n'a émis aucune objection si la modification en question est liée au nouveau libellé desdits articles élaborés par elle.

La commission de conciliation se prononce par un vote séparé de ceux de ses membres envoyés par la Chambre des représentants et de ceux qui sont envoyés par le Conseil de la République; sa décision est réputée adoptée si elle a recueilli la majorité des voix des membres de la Chambre des représentants et du Conseil de la République. À moins

qu'elle n'en décide autrement, la commission de conciliation se prononce au scrutin public et donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de séance de la commission de conciliation.

Le procès-verbal de séance de la commission de conciliation, signé par les coprésidents de la commission, et le texte concerté du projet de loi visé par eux sont transmis aux deux chambres de l'Assemblée nationale pour examen.

Article 65. Examen par les chambres de l'Assemblée nationale d'un projet de loi élaboré par la commission de conciliation

Le texte du projet de loi élaboré par la commission de conciliation est présenté pour approbation aux deux chambres de l'Assemblée nationale.

Lors de la reprise de l'examen du projet de loi par la Chambre des représentants, il est procédé à un vote global du texte élaboré par la commission de conciliation.

Si elle n'adopte pas le projet de loi élaboré par la commission de conciliation, la Chambre des représentants prend l'une des décisions suivantes :

proposer à la commission de conciliation de poursuivre ses travaux en tenant compte des observations auxquelles a donné lieu l'examen du projet de loi à la Chambre des représentants;

rejeter le projet de loi.

Si la Chambre des représentants ne prend aucune des décisions susvisées, le projet de loi est renvoyé à la commission permanente compétente pour examen, avant que la Chambre des représentants n'en reprenne l'examen à partir du stade de la deuxième lecture.

Un projet de loi adopté par la Chambre de représentants est adressé dans les cinq jours au Conseil de la République, qui l'examine conformément à la présente Loi et au règlement du Conseil de la République. S'il rejette le projet de loi, le Conseil de la République peut proposer à la commission de conciliation de poursuivre ses travaux en tenant compte des observations auxquelles a donné lieu l'examen du projet de loi au Conseil de la République.

Article 66. Effets de la non-adoption par la commission de conciliation du texte concerté du projet de loi

Si la commission de conciliation n'adopte pas le texte concerté du projet de loi, le Président de la République du Bélarus ou, agissant en son nom, le Gouvernement de la République du Bélarus peut demander que la Chambre des représentants prenne une décision définitive. La loi est réputée adoptée par la Chambre des représentants si elle a recueilli les voix d'au moins les deux tiers de ses membres. Dans ce cas, la loi adoptée est transmise dans les 10 jours au Président de la République du Bélarus pour signature.

Si le Président de la République du Bélarus ou, agissant en son nom, le Gouvernement de la République du Bélarus n'a pas demandé la prise de cette décision, le projet de loi est renvoyé pour examen à la commission permanente compétente de la Chambre des représentants, avant que celle-ci n'en reprenne l'examen au stade de la deuxième lecture.

Article 67. Examen par les chambres de l'Assemblée nationale de la loi renvoyée par le Président de la République du Bélarus avec ses objections

En cas de désaccord avec le texte de la loi, le Président de la République du Bélarus le renvoie à la Chambre des représentants accompagné de ses objections.

La Chambre des représentants doit examiner la loi accompagnée des objections du Président de la République du Bélarus dans un délai de 30 jours pendant qu'elle est en session. Si le Président de la République du Bélarus renvoie le texte de la loi accompagné de ses objections à la Chambre des représentants pendant l'intersession, le délai de 30 jours fixé pour l'examen de la loi et des objections du Président de la République du Bélarus court à partir du jour de l'ouverture de la session suivante (extraordinaire) de la Chambre des représentants.

En fonction des résultats de l'examen de la loi accompagnée des objections du Président de la République du Bélarus, la Chambre des représentants prend l'une des décisions suivantes :

elle retient les objections du Président de la République du Bélarus;

elle écarte les objections que la loi inspire au Président de la République du Bélarus et adopte la loi dans la version antérieurement adoptée.

Si elle retient les objections du Président de la République du Bélarus, la Chambre des représentants charge la commission permanente compétente ou propose au titulaire du droit d'initiative législative qui a déposé le projet de loi de retravailler ce dernier en tenant compte de ces objections. À ce propos, on ne peut insérer dans le projet de loi que les modifications et adjonctions qui sont conformes aux objections du Président de la République du Bélarus.

Le projet de loi ainsi retravaillé à l'accord du Président de la République du Bélarus et la Chambre des représentants l'examine conformément aux dispositions de la présente Loi et du Règlement de la Chambre des représentants régissant la procédure applicable à la deuxième et à la troisième lectures.

La nouvelle version du projet de loi adoptée par la Chambre des représentants est examinée par le Conseil de la République dans les formes prévues par la présente Loi et le Règlement du Conseil de la République.

Si la Chambre des représentants décide d'écarter les objections que le projet de loi a inspirées au Président de la République du Bélarus, il est interdit d'insérer dans cette loi toute modification ou adjonction, et l'on procède à un vote global sur le texte de la loi. La Chambre des représentants décide à une majorité d'au moins les deux tiers des voix de ses membres d'adopter la loi dans la version précédemment approuvée.

La loi adoptée et les objections du Président de la République du Bélarus sont adressées dans les cinq jours au Conseil de la République, qui doit l'examiner à nouveau dans un délai de 20 jours.

La loi est réputée adoptée si elle est approuvée à une majorité d'au moins les deux tiers des voix des membres composant le Conseil de la République.

Si, à l'issue de ce nouvel examen, la loi n'est approuvée que par moins des deux tiers des membres composant le Conseil de la République, elle est réputée rejetée par ce dernier.

La loi approuvée par le Conseil de la République ainsi que l'arrêt du Conseil de la République sur l'approbation de la loi sont adressés dans les cinq jours au Président de la République du Bélarus pour signature.

Si les objections du Président de la République du Bélarus n'ont pas été écartées et que la Chambre des représentants ne se soit pas prononcée sur leur acceptation, la loi est renvoyée à la commission permanente compétente de la Chambre des représentants pour y être préparée en vue d'un nouvel examen dans les formes prévues par le présent article.

Article 68. Examen par les chambres de l'Assemblée nationale des objections du Président de la République du Bélarus sur certaines dispositions de la loi

Les objections du Président de la République du Bélarus sur certaines dispositions de la loi renvoyée pour un nouvel examen sont examinées par les chambres de l'Assemblée nationale selon la procédure visée à l'article 67 de la présente Loi, compte tenu des spécificités énoncées dans le présent article et du Règlement de la Chambre des représentants. À cette occasion, avant que la Chambre des représentants et le Conseil de la République ne prennent la décision correspondante, la loi est signée par le Président de la République du Bélarus et entre en vigueur à l'exception des dispositions au sujet desquelles ce dernier a émis des objections.

Si la Chambre des représentants accepte les objections du Président de la République du Bélarus à propos de certaines dispositions de la loi qu'il a renvoyées pour un nouveau vote, ces dispositions sont, en cas de besoin, adressées à la commission permanente compétente de la Chambre des représentants pour un complément d'examen.

La Chambre des représentants peut décider d'écarter les objections du Président de la République du Bélarus à propos de certaines dispositions de la loi qu'il a renvoyées pour un

nouveau vote. En pareil cas, il est interdit d'y insérer toute modification ou adjonction. Il est procédé à un vote global de chacune des dispositions concernées.

La Chambre des représentants peut retenir les objections ne concernant que certaines des dispositions de la loi que le Président de la République du Bélarus a renvoyées pour un nouveau vote. En pareil cas, la Chambre des représentants examine en premier lieu la question consistant à écarter les objections du Président de la République du Bélarus concernant les dispositions de la loi au sujet desquelles elle n'a pas accepté les objections en question. La Chambre des représentants décide ensuite de renvoyer pour complément d'examen les dispositions de la loi au sujet desquelles elle a accepté les objections, ainsi que les dispositions au sujet desquelles les objections n'ont pas été écartées.

Certaines dispositions de la loi renvoyées pour un nouveau vote, une fois écartées les objections du Président de la République du Bélarus ou une fois ces dispositions retravaillées compte tenu de ces objections, sont insérées dans le texte de la loi précédemment approuvé par l'adoption d'une loi relative à l'insertion dans ce texte d'adjonctions et/ou de modifications. Si le Président de la République du Bélarus renvoie certaines dispositions de la loi en vue d'un nouveau vote et propose de ne pas les insérer dans le texte de la loi, et que la Chambre des représentants retient ces objections, cette décision est prise sous la forme d'un arrêt de la Chambre des représentants.

Article 69. Spécificités de l'examen des projets de loi relatifs à l'insertion de modifications et d'adjonctions dans la Constitution de la République du Bélarus

Une loi d'insertion de modifications et d'adjonctions dans la Constitution de la République du Bélarus, à l'exception des sections I, II, IV et VIII, doit être adoptée après deux examens et approbations par l'Assemblée nationale séparés par un intervalle d'au moins trois mois.

Les sections I, II, IV et VIII de la Constitution de la République du Bélarus ne peuvent être modifiées que par voie de référendum.

L'Assemblée nationale n'insère pas de modifications et d'adjonctions dans la Constitution de la République du Bélarus dans les périodes d'état d'urgence, non plus que pendant les six derniers mois du mandat de la Chambre des représentants.

Les projets de loi relatifs à l'insertion de modifications et d'adjonctions dans la Constitution de la République du Bélarus sont déposés devant la Chambre des représentants d'une façon conforme aux prescriptions de l'article 50 de la présente Loi.

Article 70. Examen du projet de loi sur le budget de la République du Bélarus pour l'exercice à venir et du projet de loi de ratification du rapport sur l'exécution du budget de l'État pour l'exercice précédent

Le projet de loi sur le budget de la République du Bélarus pour l'exercice à venir est déposé devant la Chambre des représentants par le Président de la République du Bélarus dans les délais et selon la procédure fixés par les actes législatifs de la République du Bélarus, tandis que le projet de loi de ratification du rapport sur l'exécution du budget de l'État pour l'exercice précédent l'est dans les cinq mois suivant le jour marquant la fin de l'exercice précédent.

Le projet de loi de ratification du rapport sur l'exécution du budget de l'État pour l'exercice précédent est examiné par la Chambre des représentants avant l'examen en première lecture du projet de loi sur le budget de la République du Bélarus pour l'exercice à venir, à moins que la Chambre des représentants n'en décide autrement.

Le projet de loi sur le budget de la République du Bélarus pour l'exercice à venir et le projet de loi de ratification du rapport sur l'exécution du budget de l'État pour l'exercice précédent sont examinés conformément aux règles fixées pour les autres projets de loi, à moins que les actes législatifs et les règlements des chambres de l'Assemblée nationale n'en disposent autrement. À l'occasion de l'examen du projet de loi de ratification du rapport sur l'exécution du budget de l'État pour l'exercice précédent, le Comité de contrôle d'État fournit des informations dans le cadre d'un exposé oral.

Article 71. Spécificités de l'examen par les chambres de l'Assemblée nationale des projets de loi concernant soit l'adhésion aux traités internationaux, soit la ratification, l'extinction et la suspension des traités internationaux

Les chambres de l'Assemblée nationale examinent en une seule lecture, selon la procédure prévue par la Constitution de la République du Bélarus, la présente Loi, les autres actes législatifs applicables et leurs règlements, les projets de loi concernant soit l'adhésion aux traités internationaux, soit la ratification, l'extinction, notamment par voie de dénonciation, et la suspension des traités internationaux.

Article 72. Arrêts pris par la Chambre des représentants

La Chambre des représentants, sur la proposition de ses membres, de ses commissions permanentes et du Conseil de la Chambre des représentants, prend des arrêts sur les questions de gestion et de contrôle ci-après :

élection et cessation anticipée des fonctions du Président et du Vice-Président de la Chambre des représentants;

élection et renouvellement des membres des commissions permanentes et autres organes de la Chambre des représentants;

élection des présidents et confirmation des vice-présidents des commissions permanentes, et cessation de leurs fonctions;

désignation des membres de la Chambre des représentants appelés à faire partie des délégations et groupes de travail permanents unifiés de l'Assemblée nationale représentant cette dernière lors de rencontres parlementaires bilatérales ou multilatérales ou dans les organisations interparlementaires;

organisation des travaux de la Chambre des représentants;

aval à donner à l'arrestation d'un de ses membres ou à toute autre mesure privative de liberté prise à son encontre;

fixation de la date de l'élection du Président de la République du Bélarus;

aval à donner au Président de la République du Bélarus au sujet de la désignation du Premier Ministre de la République du Bélarus;

approbation ou rejet du programme du Gouvernement de la République du Bélarus;

confiance à accorder au Gouvernement de la République du Bélarus;

démission du Président de la République du Bélarus;

cessation anticipée des fonctions du Président de la République du Bélarus et sa destitution;

saisine de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus;

ordre du jour de la session de la Chambre des représentants;

première, deuxième et troisième lectures des projets de loi;

création d'une commission de conciliation en cas de rejet d'un projet de loi par le Conseil de la République;

nouvel examen des projets de lois rejetés par le Conseil de la République;

examen d'une loi ou de certaines parties d'une loi renvoyée par le Président de la République du Bélarus avec ses objections en vue d'un nouvel examen;

examen des décrets provisoires du Président de la République du Bélarus;

annulation des ordonnances du Président de la Chambre des représentants.

La Chambre des représentants prend des arrêts sur d'autres questions de gestion et de contrôle prévues par la Constitution de la République du Bélarus, la présente Loi et le Règlement de la Chambre des représentants.

La procédure applicable à l'examen et à l'adoption des décisions de la Chambre des représentants est fixée par la présente Loi et le Règlement de la Chambre des représentants.

Sauf disposition contraire de la Constitution de la République du Bélarus, un arrêt de la Chambre des représentants est réputé pris lorsqu'il a recueilli les voix de la majorité des membres composant la Chambre des représentants.

Les arrêts de la Chambre des représentants entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption, sauf disposition contraire desdits arrêts eux-mêmes.

Article 73. Arrêts pris par le Conseil de la République

Le Conseil de la République se prononce sous la forme d'arrêts.

La procédure applicable à l'examen et à l'adoption des arrêts pris par le Conseil de la République est fixée par la présente Loi et le Règlement du Conseil de la République.

Sauf disposition contraire de la Constitution de la République du Bélarus, un arrêt du Conseil de la République est réputé adopté lorsqu'il a recueilli les voix de la majorité des membres composant le Conseil de la République.

Les arrêts pris le Conseil de la République entrent en vigueur à compter de la date de leur adoption, sauf disposition contraire desdits arrêts eux-mêmes.

Article 74. Adoption de déclarations par les chambres de l'Assemblée nationale

Les déclarations des chambres de l'Assemblée nationale sur toute grande question politico-sociale ou économique-sociale sont adoptées sous forme d'arrêts des chambres.

La procédure applicable à l'examen des déclarations des chambres de l'Assemblée nationale est fixée par leurs règlements respectifs.

TITRE 7 ORGANISATION DES TRAVAUX DES CHAMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 75. Sessions ordinaires des chambres de l'Assemblée nationale

Les chambres de l'Assemblée nationale tiennent deux sessions ordinaires par an.

La première session s'ouvre le 2 octobre; elle ne peut durer plus de 80 jours.

La seconde session s'ouvre le 2 avril; elle ne peut durer plus de 90 jours.

Si le 2 octobre ou le 2 avril tombe un jour férié, la session s'ouvre le premier jour ouvrable suivant.

Article 76. Première session post-électorale des chambres de l'Assemblée nationale

La première session post-électorale des chambres de l'Assemblée nationale de la République du Bélarus est convoquée par la Commission centrale de la République du Bélarus chargée des élections et de l'organisation des référendums à l'échelon national en présence d'au moins les deux tiers des membres de chaque chambre de l'Assemblée nationale et commence ses travaux 30 jours au plus tard après les élections.

Le délai de 30 jours pour la convocation de la première session de la Chambre des représentants et le commencement de ses travaux court à compter de la date du deuxième tour de l'élection pour le renouvellement de ses membres. Si les élections à la Chambre des représentants ne donnent pas lieu à un deuxième tour, le délai de 30 jours court à partir de la date du premier tour des élections générales en République du Bélarus.

Le délai de 30 jours pour la convocation de la première session du Conseil de la République et le commencement de ses travaux court à compter de la date de la première séance des membres des Conseils des représentants locaux de base en vue de l'élection des membres du Conseil de la République envoyés par la région ou la ville de Minsk.

Article 77. Sessions extraordinaires des chambres de l'Assemblée nationale

En cas de nécessité particulière, la Chambre des représentants et le Conseil de la République sont convoqués en session extraordinaire à l'initiative du Président de la République du Bélarus, ainsi qu'à la demande d'une majorité de membres composant chacune des chambres de l'Assemblée nationale au moins égale aux deux tiers pour examiner un ordre du jour déterminé. Les sessions extraordinaires sont convoquées par voie d'ordonnance du Président de la République du Bélarus.

La demande de certains membres de la Chambre des représentants ou du Conseil de la République tendant à la convocation d'une session extraordinaire de la chambre de l'Assemblée nationale considérée est adressée au Président de la République du Bélarus accompagnée d'un exposé des motifs pour lesquels il importe de tenir une session extraordinaire et de l'ordre du jour et de la date de convocation proposés. Si la demande de convocation d'une session extraordinaire est présentée au Président de la République du Bélarus d'une façon conforme aux dispositions de la présente Loi et des autres actes législatifs, le Président de la République du Bélarus convoque la session extraordinaire pour examiner un ordre du jour déterminé.

Les chambres de l'Assemblée nationale sont tenues d'ouvrir la session extraordinaire le jour fixé et d'en conduire les travaux en fonction de l'ordre du jour spécifié dans l'ordonnance du Président de la République du Bélarus.

Article 78. Procédure applicable aux séances plénières des chambres de l'Assemblée nationale

Les séances des chambres de l'Assemblée nationale sont publiques et leurs travaux se déroulent en biélorusse et/ou en russe. Si les intérêts de l'État l'exigent, les chambres de l'Assemblée nationale peuvent décider, à la majorité des voix de leurs membres, de tenir une séance privée.

Ont le droit d'assister aux séances des chambres de l'Assemblée nationale, et en particulier aux séances privées, le Président de la République du Bélarus, ses représentants, le Premier Ministre de la République du Bélarus, les autres membres du Gouvernement de la République du Bélarus et le Président de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus. Le Président de la Cour suprême de la République du Bélarus, le Président de la Haute Cour économique de la République du Bélarus, le Président de la Commission centrale de la République du Bélarus chargée des élections et de l'organisation des référendums à l'échelon national, le Procureur général de la République du Bélarus et le Président du Conseil d'administration de la Banque nationale de la République du Bélarus.

Pendant les séances des chambres de l'Assemblée nationale, et en particulier les séances privées, le Président de la République du Bélarus, ses représentants, le Premier Ministre de la République du Bélarus et les autres membres du Gouvernement de la République du Bélarus peuvent prendre la parole aussi souvent qu'ils le demandent sans avoir à tenir compte de la liste des orateurs inscrits.

Les citoyens de la République du Bélarus sont informés du déroulement des séances des chambres de l'Assemblée nationale par la radio, la télévision et les autres médias publics.

Article 79. Premières séances plénières post-électorales des chambres de l'Assemblée nationale

Une séance plénière d'une chambre de l'Assemblée nationale peut valablement délibérer si ses travaux sont suivis par au moins les deux tiers des membres composant la Chambre des représentants ou le Conseil de la République.

L'enregistrement des membres de la Chambre des représentants et du Conseil de la République présents aux premières séances plénières post-électorales des chambres de l'Assemblée nationale est organisé par la Commission centrale de la République du Bélarus chargée des élections et de l'organisation des référendums à l'échelon national.

Les premières séances plénières post-électorales des chambres de l'Assemblée nationale sont ouvertes et, jusqu'à l'élection des présidents des chambres, conduites par le Président ou le Vice-Président de la Commission centrale de la République du Bélarus chargée des élections et de l'organisation des référendums à l'échelon national. En l'absence du Président de la Commission centrale ou de son Vice-Président ou s'ils sont dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions, les premières séances plénières post-électorales sont ouvertes et conduites par le plus âgé des membres de la Chambre des représentants ou du Conseil de la République.

À sa première séance plénière, la Chambre des représentants crée la Commission de vérification des pouvoirs et décide de confirmer les pouvoirs des membres de la Chambre des représentants, tout en invalidant les pouvoirs de certains représentants en cas de violation de la loi électorale. Lors de leurs premières séances, les Chambres de l'Assemblée nationale se prononcent sur l'élection de leurs présidents et vice-présidents respectifs et des présidents des commissions permanentes, la confirmation des membres des commissions permanentes et l'élection du Conseil de la Chambre des représentants et du Présidium du Conseil de la République.

Article 80. Séances conjointes des chambres de l'Assemblée nationale

Des séances conjointes des chambres de l'Assemblée nationale peuvent se tenir dans les cas suivants :

pour écouter le message adressé au Parlement par le Président de la République du Bélarus;

pour organiser des auditions parlementaires;

pour entendre les réponses du Gouvernement de la République du Bélarus aux questions des membres de la Chambre des représentants et du Conseil de la République;

pour délibérer sur les déclarations conjointes des deux chambres de l'Assemblée;

dans d'autres cas faisant l'objet d'une décision des chambres de l'Assemblée nationale.

Les décisions concernant la tenue de séances conjointes des chambres de l'Assemblée nationale sont réputées adoptées si elles recueillent les voix de la majorité des membres de la Chambre des représentants et du Conseil de la République.

Les séances conjointes des chambres de l'Assemblée nationale sont publiques. Si au moins l'une des chambres décide de tenir une séance conjointe privée, c'est une séance conjointe privée qui est tenue.

Une séance conjointe des chambres de l'Assemblée nationale peut valablement délibérer si ses travaux sont suivis par au moins les deux tiers des membres composant la Chambre des représentants et le Conseil de la République.

Les décisions concernant les questions examinées lors d'une séance conjointe de la Chambre des représentants et du Conseil de la République prises par chacune des chambres de l'Assemblée nationale font l'objet d'un vote séparé conformément à la présente Loi et à leurs règlements respectifs.

Article 81. Auditions parlementaires

Les auditions parlementaires sont l'une des activités des chambres de l'Assemblée nationale, consistant à entendre les communications et les avis de membres de la Chambre des représentants ou du Conseil de la République, de représentants des organes de l'État et des associations, ainsi que d'experts sur un problème concret ou toute autre question relevant de la compétence des chambres de l'Assemblée nationale.

Les auditions parlementaires sont organisées à la suite d'une décision des chambres de l'Assemblée nationale prise selon la procédure fixée par leurs règlements.

Les auditions parlementaires peuvent déboucher sur la formulation de recommandations concernant la question délibérée. Les recommandations élaborées dans le cadre d'auditions parlementaires donnent lieu à la prise d'arrêts par les chambres de l'Assemblée nationale.

Article 82. Vote dans les chambres de l'Assemblée nationale

La Chambre des représentants et le Conseil de la République appliquent la procédure du vote par scrutin public, chaque membre de la Chambre des représentants et du Conseil de la République votant "pour" ou "contre".

La procédure du vote par scrutin secret n'est appliquée qu'aux décisions concernant les questions relatives au personnel.

**TITRE 8
PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DES CHAMBRES DE L'ASSEMBLÉE
NATIONALE**

**Article 83. Élection des présidents et vice-présidents des chambres de
l'Assemblée nationale**

La Chambre des représentants élit parmi ses membres son Président et son Vice-Président.

Le Conseil de la République élit parmi ses membres son Président et son Vice-Président.

Les Présidents et Vice-Présidents des chambres de l'Assemblée nationale sont élus au scrutin secret pour la durée du mandat de leurs chambres respectives lors de séances tenues par la Chambre des représentants ou le Conseil de la République, selon le cas, s'ils ont obtenu les voix de la majorité des membres de la chambre considérée.

**Article 84. Pouvoirs des présidents des chambres de l'Assemblée
nationale**

Un président de chambre de l'Assemblée nationale

assure la direction générale de l'activité de la chambre de l'Assemblée nationale considérée;

dirige les séances de la chambre de l'Assemblée nationale considérée;

préside à la bonne marche des travaux de la chambre de l'Assemblée nationale considérée;

assure la direction du Conseil de la Chambre des représentants ou du Présidium du Conseil de la République, selon le cas;

donne des instructions aux commissions permanentes, au secrétariat et aux autres organes de la chambre de l'Assemblée nationale considérée sur des questions relevant de leur compétence;

signe les arrêts de la chambre de l'Assemblée nationale considérée et les décisions du Conseil de la Chambre des représentants ou du Présidium du Conseil de la République, selon le cas;

soumet des questions, pour examen, au Conseil de la Chambre des représentants ou au Présidium du Conseil de la République, selon le cas;

représente la chambre de l'Assemblée nationale considérée dans ses rapports avec le Président de la République du Bélarus, l'autre chambre de l'Assemblée nationale, le Gouvernement de la République du Bélarus et les autres organes de l'État, ainsi qu'avec les associations, les organes et organisations d'États étrangers et les organisations internationales, et coordonne l'activité de la chambre de l'Assemblée nationale considérée avec les organes, associations et organisations susvisés;

assiste à la cérémonie au cours de laquelle le Président de la République du Bélarus prête le serment d'entrée en fonctions et à celle au cours de laquelle les juges de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus sont assermentés;

organise et contrôle l'activité du secrétariat de la chambre de l'Assemblée nationale considérée;

prend des arrêtés sur des questions relevant de sa compétence;

annule les arrêtés pris par le Vice-Président de la chambre de l'Assemblée nationale considérée;

exerce les autres pouvoirs prévus par la présente Loi, le règlement de la chambre de l'Assemblée nationale considérée et les autres actes législatifs de la République du Bélarus.

Article 85. Pouvoirs des vice-présidents des chambres de l'Assemblée nationale

Le cas échéant, les vice-présidents des chambres de l'Assemblée nationale remplacent les présidents des chambres et exercent les autres pouvoirs prévus par les règlements des chambres de l'Assemblée nationale et d'autres actes législatifs de la République du Bélarus.

À la demande du président de la chambre de l'Assemblée nationale considérée, le Vice-Président statue sur les questions relevant de la compétence du Président de la chambre.

Les vice-présidents des chambres de l'Assemblée nationale prennent des arrêtés sur des questions relevant de leur compétence.

Article 86. Cessation anticipée des fonctions des présidents et vice-présidents des chambres de l'Assemblée nationale

Les présidents et vice-présidents des chambres de l'Assemblée nationale peuvent être libérés de façon anticipée de leurs fonctions sur décision des chambres de l'Assemblée nationale, s'ils ne remplissent pas ou s'ils ne remplissent pas comme il convient leurs obligations et ne respectent pas ou pas entièrement les dispositions de la Constitution et des autres actes législatifs de la République du Bélarus, ainsi qu'à leur propre initiative.

TITRE 9
CONSEIL DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS ET PRÉSIDIUM DU
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Article 87. Statut du Conseil de la Chambre des représentants et du
Présidium du Conseil de la République

Le Conseil de la Chambre des représentants et le Présidium du Conseil de la République sont des organes collégiaux permanents rendant compte respectivement à la Chambre des représentants et au Conseil de la République.

Le Conseil de la Chambre des représentants et le Présidium du Conseil de la République sont créés pour organiser le travail d'élaboration des projets de loi, procéder à l'examen préliminaire et à la préparation des questions relevant de la compétence des chambres de l'Assemblée nationale et organiser le travail des commissions permanentes et des autres organes de la Chambre des représentants et du Conseil de la République.

Article 88. Membres du Conseil de la Chambre des représentants et
du Présidium du Conseil de la République

Siègent au Conseil de la Chambre des représentants le Président et le Vice-Président de la Chambre des représentants, les présidents des commissions permanentes et d'autres membres de la Chambre des représentants conformément au Règlement de la Chambre des représentants.

Siègent au Présidium du Conseil de la République le Président et le Vice-Président du Conseil de la République, les présidents des commissions permanentes et d'autres membres du Conseil de la République conformément au Règlement du Conseil de la République.

Article 89. Quorum requis pour que le Conseil de la Chambre des
représentants et le Présidium du Conseil de la République
puissent valablement délibérer

Les délibérations du Conseil de la Chambre des représentants sont valides si plus de la moitié de ses membres sont présents lors de ses séances.

Les délibérations du Présidium du Conseil de la République sont valides si plus de la moitié de ses membres sont présents lors de ses séances.

Article 90. Pouvoirs du Conseil de la Chambre des représentants et du
Présidium du Conseil de la République

Le Conseil de la Chambre des représentants et le Présidium du Conseil de la République

organisent le travail de préparation des sessions des chambres de l'Assemblée nationale;

décident de soumettre les projets d'ordre du jour des sessions des chambres de l'Assemblée nationale à l'examen de la chambre considérée;

prennent des mesures visant à garantir la présence des membres de la Chambre des représentants ou du Conseil de la République, suivant le cas, aux séances plénières des chambres de l'Assemblée nationale et règlent d'autres questions liées à la convocation et à la tenue des sessions des chambres;

prennent connaissance de communications orales sur les questions relatives au travail des commissions permanentes et des autres organes des chambres de l'Assemblée nationale;

donnent aux secrétariats des chambres de l'Assemblée nationale des instructions concernant la convocation et la tenue des sessions des chambres, l'activité législative et d'autres questions relevant de leur compétence;

présentent, le cas échéant, des propositions concernant la création, la réorganisation ou la suppression de commissions permanentes et temporaires des chambres de l'Assemblée nationale;

prennent des dispositions pour faciliter le travail des commissions et des autres organes des chambres de l'Assemblée nationale sur les plans organisationnel, juridique, méthodologique et informationnel;

sollicitent du Président de la République du Bélarus la remise de décorations de l'État du Bélarus aux membres de la Chambre des représentants ou du Conseil de la République et aux employés des secrétariats des chambres de l'Assemblée nationale;

décident de décerner le diplôme d'honneur de l'Assemblée nationale;

s'assurent que les demandes, propositions et observations des membres de la Chambre des représentants ou du Conseil de la République, selon le cas, sont examinées dans des délais appropriés;

exercent les autres pouvoirs prévus par les règlements des chambres de l'Assemblée nationale et les autres actes législatifs de la République du Bélarus.

Article 91. Actes du Conseil de la Chambre des représentants et du Présidium du Conseil de la République

Les actes du Conseil de la Chambre des représentants sont adoptés à la majorité des voix des membres le composant sous la forme de décisions que signe le Président de la Chambre des représentants ou, en son absence, le Vice-Président de la Chambre des représentants.

Les actes du Présidium du Conseil de la République sont adoptés à la majorité des voix des membres le composant sous la forme d'arrêts que signe le Président du Conseil de la République ou, en son absence, le Vice-Président du Conseil de la République.

Le cas échéant, et en vertu de la procédure fixée par le règlement de la chambre de l'Assemblée nationale considérée, les décisions du Conseil de la Chambre des représentants et les arrêts du Présidium du Conseil de la République peuvent être adoptés à l'issue d'un vote par appel nominal.

TITRE 10

COMMISSIONS DES CHAMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 92. Commissions permanentes des chambres de l'Assemblée nationale

Des commissions permanentes des chambres de l'Assemblée nationale sont élues pour organiser le travail d'élaboration des projets de loi et procéder à l'examen préliminaire et à la préparation des questions relevant de la compétence des chambres de l'Assemblée nationale.

Les commissions permanentes sont des organes des chambres de l'Assemblée nationale qui fonctionnent en permanence.

Les travaux des commissions permanentes des chambres de l'Assemblée nationale reposent sur le principe d'un processus collégial et libre d'examen des questions et de prise des décisions les concernant, de transparence et d'initiative des membres des commissions.

Article 93. Procédure applicable à la création et à l'activité des commissions permanentes des chambres de l'Assemblée nationale

Les commissions permanentes sont constituées par voie d'élection parmi les membres de la Chambre des représentants et du Conseil de la République pour une durée correspondant à la période pendant laquelle la chambre considérée exerce ses pouvoirs, et sont composées d'un président, de vice-présidents et des autres commissaires.

La liste et l'effectif des commissions permanentes et les modalités régissant leur constitution sont fixés d'une façon indépendante par chacune des chambres de l'Assemblée nationale.

Chaque membre de la Chambre des représentants et du Conseil de la République est tenu de siéger à l'une des commissions permanentes. Un membre de la Chambre des représentants ou du Conseil de la République ne peut faire partie que d'une seule

commission. Les présidents et les vice-présidents des chambres de l'Assemblée nationale ne peuvent siéger dans les commissions permanentes.

Pour constituer la liste des membres des commissions permanentes, il est tenu compte des vœux des membres de la Chambre des représentants et du Conseil de la République.

Il peut être mis fin avant terme aux fonctions des présidents et vice-présidents des commissions permanentes sur décision de la chambre de l'Assemblée nationale considérée.

Les délibérations d'une commission permanente de chacune des chambres de l'Assemblée nationale sont valides si plus de la moitié des membres de ladite commission sont présents lors de ses séances.

Les commissions permanentes des chambres de l'Assemblée nationale prennent leurs décisions à la majorité des voix des membres desdites commissions; ces décisions sont consignées dans un procès-verbal. Le cas échéant, et en vertu de la procédure fixée par le règlement de la chambre de l'Assemblée nationale considérée, les décisions des commissions peuvent être adoptées à l'issue d'un vote par appel nominal.

Article 94. Attributions des commissions permanentes des chambres de l'Assemblée nationale

Les commissions permanentes des chambres de l'Assemblée nationale

préparent les projets de loi à soumettre aux chambres de l'Assemblée nationale pour examen;

procèdent à l'examen préliminaire et à la préparation de la discussion des questions relevant de la compétence des chambres de l'Assemblée nationale;

préparent les conclusions concernant les projets de loi et autres instruments juridiques, ainsi que les questions rentrant dans les attributions des chambres de l'Assemblée nationale;

élaborent des projets de loi et d'autres normes juridiques sur instruction des présidents des chambres de l'Assemblée nationale, ainsi qu'à leur propre initiative;

examinent les communications écrites des citoyens et organisations contenant des propositions quant à la manière d'améliorer la législation de la République du Bélarus;

organisent les auditions parlementaires;

créent des groupes de travail composés de membres d'une commission, d'autres membres de la Chambre des représentants ou du Conseil de la République, ainsi que de représentants d'organes de l'État et d'organismes publics, d'associations et d'établissements scientifiques;

font appel au concours d'experts, créent une commission d'experts indépendante chargée d'examiner les projets de loi, mettent en place des conseils scientifiques, consultatifs et autres étudiant à titre bénévole des questions rentrant dans les attributions des commissions;

demandent aux organes de l'État, aux organismes publics et aux fonctionnaires de communiquer les documents officiels, les informations et autres matériels indispensables pour l'activité d'une commission;

invitent des représentants des organes de l'État et des organismes publics, des associations et des établissements scientifiques à participer à l'examen préliminaire des projets de loi et d'autres questions rentrant dans les attributions des chambres de l'Assemblée nationale;

exercent les autres pouvoirs prévus par les règlements des chambres de l'Assemblée nationale et les autres actes législatifs de la République du Bélarus.

Les organes de l'État, les organismes publics et les fonctionnaires fournissent, dans un délai maximal convenu d'un mois, par exemple, les documents et matériels que les commissions permanentes des chambres de l'Assemblée nationale leur ont demandés, dans les limites de leurs attributions. Les informations contenant des secrets d'État sont fournies selon une procédure prévue par la législation de la République du Bélarus.

Article 95. Séances conjointes des commissions permanentes des chambres de l'Assemblée nationale

Les commissions permanentes de chacune des chambres de l'Assemblée nationale peuvent tenir des séances conjointes. Ces séances conjointes sont organisées et se tiennent selon les modalités prévues par les règlements des chambres de l'Assemblée nationale.

Les délibérations d'une séance conjointe de commissions permanentes sont valides si plus de la moitié des membres de chacune des commissions participant à ladite séance conjointe sont présents.

La décision d'une séance conjointe de commissions permanentes est prise à la majorité des voix des membres de chacune des commissions participant à ladite séance conjointe; cette décision est consignée dans un procès-verbal.

Article 96. Commissions temporaires des chambres de l'Assemblée nationale

En cas de besoin, les chambres de l'Assemblée nationale créent des commissions temporaires.

La procédure applicable à la composition des commissions temporaires, leur mission et les modalités de leur intervention sont fixées par des décisions des chambres de l'Assemblée nationale.

Les commissions temporaires sont constituées par voie d'élection parmi les membres de la Chambre des représentants et du Conseil de la République et sont composées d'un président et des autres commissaires. Les commissions temporaires peuvent faire appel au concours d'experts qui ne sont pas membres de la Chambre des représentants ou du Conseil de la République.

L'élection d'un membre de la Chambre des représentants et du Conseil de la République à une commission temporaire ne met pas fin à sa qualité de membre d'une commission permanente.

Les commissions temporaires sont subordonnées aux chambres de l'Assemblée nationale et leur rendent compte de leur activité.

Les commissions temporaires peuvent demander communication de documents, d'informations et d'autres matériels indispensables pour leur activité, et exercer d'autres pouvoirs qui leur sont conférés selon les modalités fixées par les règlements des chambres de l'Assemblée nationale et les autres actes législatifs de la République du Bélarus.

Les commissions temporaires cessent leurs activités une fois remplie la mission qui leur a été confiée ou de façon anticipée, sur décision des chambres de l'Assemblée nationale.

TITRE 11

PARTICIPATION DES CHAMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE À LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 97. Modalités et formes de participation des chambres de l'Assemblée nationale à la coopération internationale

Les chambres de l'Assemblée nationale coopèrent avec les parlements d'autres États et des organisations interparlementaires et d'autres organisations internationales selon des modalités fixées par la Constitution de la République du Bélarus, la présente Loi et les règlements des chambres de l'Assemblée nationale.

Aux fins des échanges avec les parlements d'États étrangers et les organisations interparlementaires, les chambres de l'Assemblée nationale peuvent créer des délégations et des groupes de travail permanents en y affectant des membres de la Chambre des représentants et du Conseil de la République selon une procédure fixée par les règlements des chambres de l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, la Chambre des représentants (le Conseil de la Chambre des représentants) et le Conseil de la République (le Présidium du Conseil de la République)

peuvent intégrer certains de leurs membres respectifs au sein de délégations et de groupes de travail unifiés permanents de l'Assemblée nationale appelés à représenter celle-ci dans le cadre des échanges bilatéraux ou multilatéraux ou auprès d'organisations interparlementaires.

L'activité des délégations et groupes de travail officiels de la Chambre des représentants et du Conseil de la République au sein des organisations interparlementaires est régie par les statuts (règlements) desdites organisations dans les limites des pouvoirs attribués à ces délégations et groupes.

TITRE 12

FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 98. Secrétariats des chambres de l'Assemblée nationale

Afin d'assurer la bonne marche de l'activité des chambres de l'Assemblée nationale, des présidents et vice-présidents des chambres, des membres de la Chambre des représentants et du Conseil de la République, des commissions permanentes et des autres organes des chambres de l'Assemblée nationale, on crée des organes de travail, à savoir le Secrétariat de la Chambre des représentants et le Secrétariat du Conseil de la République, qui agissent sur la base des dispositions validées par les arrêts des chambres de l'Assemblée nationale.

L'activité du Secrétariat de la Chambre des représentants et du Secrétariat du Conseil de la République s'appuie sur la Constitution de la République du Bélarus, les règlements des chambres de l'Assemblée nationale et d'autres actes législatifs de la République du Bélarus, ainsi que sur les décisions du Conseil de la Chambre des représentants et les arrêts du Présidium du Conseil de la République, selon le cas, et sur les arrêtés pris par les présidents et vice-présidents des chambres de l'Assemblée nationale.

Les Secrétariats des chambres de l'Assemblée nationale sont des personnes morales dotées de leur budget propre, de comptes bancaires, d'un sceau représentant les armoiries de l'État du Bélarus et de leur propre désignation.

Le Secrétariat de chacune des chambres de l'Assemblée nationale est dirigé par un chef de secrétariat nommé et relevé de ses fonctions par le Conseil de la Chambre des représentants ou le Présidium du Conseil de la République, selon le cas, sur proposition du président de la chambre de l'Assemblée nationale considérée. Le chef du secrétariat d'une chambre a un adjoint.

L'effectif permanent des secrétariats est approuvé par le Président de la République du Bélarus et leur composition par les présidents des chambres de l'Assemblée nationale.

À l'exception des personnes assurant l'entretien des chambres de l'Assemblée nationale, les agents des secrétariats des chambres sont des fonctionnaires assimilés, du point de vue des conditions de rémunération et de la couverture sociale, matérielle et médicale,

entre autres, aux agents des catégories correspondantes de l'administration du Conseil des Ministres de la République du Bélarus.

À l'expiration du mandat des chambres de l'Assemblée nationale ou s'il y est mis fin de façon anticipée, les secrétariats des chambres sont maintenus en fonctions.

Article 99. Logistique, protection sociale et financement de l'activité des chambres de l'Assemblée nationale

L'activité des chambres de l'Assemblée nationale est financée en conformité avec les prévisions de dépenses de chacune des chambres de l'Assemblée nationale dans les limites des crédits inscrits au budget de l'État au titre du fonctionnement de l'Assemblée nationale. L'affectation de moyens financiers au titre de l'activité des chambres est réalisée dans le cadre des services financiers et comptables fournis par les secrétariats des chambres de l'Assemblée nationale.

Les prévisions de dépenses de chacune des chambres de l'Assemblée nationale sont établies tous les ans et approuvées par les chambres.

La logistique et la protection sociale concernant l'activité des chambres de l'Assemblée nationale sont du ressort du Secrétariat du Président de la République.

Article 100. Missions officielles à l'étranger

L'envoi de membres de la Chambre des représentants et du Conseil de la République et d'agents des secrétariats des chambres de l'Assemblée nationale en mission officielle à l'étranger est régi par la législation et subordonné aux crédits imputés à cette fin au budget de l'État au titre du fonctionnement de l'Assemblée nationale.

L'envoi en mission officielle à l'étranger des présidents et vice-présidents des chambres de l'Assemblée nationale doit être avalisé par le Président de la République du Bélarus.

Article 101. Diplôme d'honneur de l'Assemblée nationale

Le diplôme d'honneur de l'Assemblée nationale est décerné aux citoyens et organisations de la République du Bélarus, ainsi qu'aux ressortissants d'autres États, en reconnaissance des services rendus au développement de la législation, du parlementarisme, de l'autonomie locale, de la démocratie et des rapports interétatiques et interparlementaires, et en récompense de l'activité menée en faveur des droits et libertés des citoyens et d'une contribution importante à l'élaboration et à l'application de la politique économique et sociale de la République du Bélarus.

Les modalités de remise du diplôme d'honneur de l'Assemblée nationale sont fixées par la présente Loi, les règlements des chambres de l'Assemblée nationale et le Règlement sur le diplôme d'honneur de l'Assemblée nationale de la République du Bélarus, approuvé

par les chambres de l'Assemblée nationale sur recommandation du Conseil de la Chambre des représentants et du Présidium du Conseil de la République.

TITRE 13 DISPOSITIONS FINALES

Article 102. Entrée en vigueur de la présente Loi

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa publication officielle, à l'exception du Titre 6 ("Procédure applicable à l'examen des projets de loi et à l'adoption des lois par les chambres de l'Assemblée nationale"), qui entre en vigueur le 1er juillet 2004.

Article 103. Mise en conformité des actes législatifs de la République du Bélarus avec la présente loi

Il appartient au Conseil des Ministres de la République du Bélarus de prendre, dans un délai de 6 mois, les dispositions nécessaires pour la mise en conformité des actes législatifs de la République du Bélarus avec la présente Loi.

Il incombe à la Chambre des représentants et au Conseil de la République de mettre, dans un délai de six mois, les règlements des chambres de l'Assemblée nationale en conformité avec la présente Loi.

Le Président de la République du Bélarus